



Demande de qualification n° 289 Services d'audit et d'examen spécial, et services connexes (modification n° 1)

Mise à jour annuelle de la liste permanente de fournisseurs résultant des demandes d'offres à commandes n^{os} 256 et 264

La liste permanente de fournisseurs établie à la suite des demandes d'offres à commandes n° 256 (Services d'audit et connexes) et n° 264 (Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux) est un outil d'approvisionnement pour l'obtention par le Bureau du vérificateur général du Canada (le « BVG ») de services professionnels à l'appui de ses missions d'audit et d'examen spécial en fonction des besoins qui se présentent lorsque les dépenses estimatives dépassent 180 400 \$ (taxes comprises).*

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, au gouvernement et à la population canadienne. Le BVG compte une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux situés à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter www.oag-bvg.gc.ca pour plus de renseignements sur le BVG.

La présente demande de qualification est une invitation à se qualifier pour la liste permanente de fournisseurs mise à jour une fois par année. La période pendant laquelle un contrat peut être attribué à la suite d'une demande de soumissions en vertu de cette liste permanente prend fin le 31 décembre 2022. Elle pourrait se terminer plus tôt si le BVG venait à considérer qu'il n'est plus avantageux d'utiliser ladite liste. La demande de qualification est l'occasion pour de nouveaux fournisseurs de se qualifier n'importe quand entre les mises à jour annuelles de la liste permanente en satisfaisant aux dernières modalités mises à jour. Il est entendu que la présente demande de qualification a pour seule intention de mettre à jour la liste permanente de fournisseurs qualifiés. Elle ne doit pas être vue ni comme une demande de soumissions ni comme un appel d'offres qui viseraient à attribuer des offres à commandes ou des contrats. Elle ne doit pas non plus être vue comme un engagement à lancer une demande de soumissions ou à attribuer un contrat pour tout besoin particulier.

Les cinq (5) volets de prestation de services (« **volets** ») qui s'appliquent à la liste permanente de fournisseurs sont les suivants : volet 1 – Audit d'états financiers; volet 2 – Audit de systèmes et audit informatique ; volet 3 – Audit des instruments financiers et services de conseil connexes; volet 4 – Services d'actuariat; volet 5 – Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux. Tout fournisseur, qui est la personne ou l'entité répondant et se conformant aux exigences de la présente demande de qualification et ayant la capacité juridique de conclure un contrat (« **soumissionnaire** »), est invité à soumettre une proposition dans laquelle il dit se qualifier pour la liste permanente de fournisseurs.

Les fournisseurs déjà qualifiés ne sont pas tenus de se qualifier une nouvelle fois, cette démarche se voulant une occasion offerte à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Les fournisseurs se sont déjà qualifiés pour la liste permanente en soumettant des propositions qui ont été sélectionnées pour l'attribution d'une offre à commandes ou qui étaient autrement aptes à répondre et à se conformer aux modalités des processus d'approvisionnement mentionnés plus haut. La présente demande de qualification permet à de nouveaux fournisseurs de se qualifier pour un ou plusieurs volets, et aux fournisseurs actuels de se qualifier à un ou plusieurs volets additionnels. Les propositions seront évaluées séparément et de manière indépendante pour chaque volet de manière conforme aux processus d'approvisionnement mentionnés plus haut décrits plus en détail à la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de sollicitation.

*Note à l'intention des soumissionnaires : Cette liste permanente de fournisseurs ne doit servir que pour des besoins particuliers qui vont au-delà des méthodes de classement concurrentiel et des procédures de commande énoncées dans les offres à commande attribuées au terme des processus d'approvisionnement mentionnés plus haut. Le BVG utilisera la liste permanente de fournisseurs à sa seule et entière discrétion pour demander des soumissions visant des travaux estimés à plus de 108 400 \$ (taxes comprises) pour des services d'audit et d'examen spécial, et des services connexes. Le BVG pourrait aussi utiliser la liste permanente de fournisseurs à sa seule et entière discrétion pour demander des soumissions visant des travaux d'audit nécessitant une expertise technique estimés à plus de 40 000 \$ pour la réalisation d'examens spéciaux.

La liste permanente des fournisseurs qualifiés

Lorsqu'il demande des soumissions en vue de répondre à des besoins particuliers, le BVG pourrait à sa seule et entière discrétion sélectionner un minimum de trois fournisseurs de la liste permanente de fournisseurs à tour de rôle et afficher un Avis de projet de marché (APM) sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Les fournisseurs sélectionnés recevront un courriel d'invitation après l'affichage de l'APM sur le SEAOG.

Chaque demande de soumissions accordera à tout le moins vingt-quatre (24) jours civils pour présenter une soumission. Ce délai pourrait être raccourci ou allongé à la seule et entière discrétion du BVG. Les fournisseurs qui n'ont pas été invités ne pourront pas présenter de soumission. S'il souhaite être invité, un fournisseur qualifié pourrait communiquer avec le BVG en tout temps dans les cinq (5) jours précédant la date de clôture de la demande de soumissions. Il recevra une invitation à moins que, ce faisant, l'efficacité du fonctionnement du système d'approvisionnement s'en trouve compromise. En aucune circonstance, une telle invitation ne doit demander au BVG de reporter la date de clôture de la demande de soumissions. Lorsque des invitations additionnelles sont lancées pendant le processus de demande de soumissions, elles pourraient ne pas être indiquées dans le document de demande de soumissions. Les modalités de tout contrat attribué au terme de la demande de soumissions seront cohérentes avec les modalités de l'offre à commandes résultant des processus d'approvisionnement mentionnés plus haut.

Le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'ajouter des fournisseurs qualifiés à la liste permanente pendant toute la période de validité de la liste. Les évaluations seront traitées une fois par année, comme le montre le tableau ci-dessous. Il est à noter que les fournisseurs n'auront pas la permission de présenter une soumission à moins et jusqu'à ce qu'il soit recommandé comme fournisseur qualifié pour la liste permanente de fournisseurs, comme il est expliqué à la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification.

Les fournisseurs déjà qualifiés sur la liste permanente du BVG dans chaque volet sont :

<u>Volet 1</u> Audits d'états financiers	<u>Volet 2</u> Audit de systèmes et audit informatique	<u>Volet 3</u> Audits d'instruments financiers et services de consultation connexes	<u>Volet 4</u> Services actuariels	<u>Volet 5</u> Services d'audit pour la réalisation d'examen spéciaux
Welch LLP Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Samson & associés Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. Marcil Lavallée Raymond Chabot Grant Thornton Pricewaterhouse Coopers s.r.l. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. MNP s.r.l./S.E.N.C.R.L.	Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. PricewaterhouseCoopers s.r.l.	Pricewaterhouse Coopers s.r.l. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.	Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Pricewaterhouse Coopers s.r.l. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Morneau Shepell Itée RSM Canada Consulting LP	Samson & associés BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Welch LLP KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Raymond Chabot Grant Thornton Pricewaterhouse Coopers s.r.l. Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. MNP s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Définitions et dates de la demande de qualification

Les termes vedettes définis dans le tableau ci-dessous sont entendus dans la présente demande de qualification au sens énoncé ci-après. S'ils ne sont pas définis ci-dessous, les termes vedettes auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente demande de qualification.

Date de publication	17 juillet 2017
Date limite pour demander des précisions	1^{er} octobre 2017 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 1) 1^{er} octobre 2018 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 2) 1^{er} octobre 2019 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 3) 1^{er} octobre 2020 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 4) 1^{er} octobre 2021 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 5)
Date limite pour soumettre les propositions	<u>Dates du cycle d'évaluation annuelle</u> 15 octobre 2017 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 1) 15 octobre 2018 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 2) 15 octobre 2019 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 3) 15 octobre 2020 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 4) 15 octobre 2021 14 h, heure d'Ottawa (Mise à jour 5)
Période de validité des propositions :	120 jours civils à compter de la date limite pour soumettre les propositions
Adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions	240, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0G6 Salle de scanographie du courrier S-143; niveau S-1
Adresse courriel à laquelle doivent être acheminées les demandes de précisions	suppliers@oag-bvg.gc.ca
Date prévue de qualification	Décembre 2017 (Mise à jour 1) Décembre 2018 (Mise à jour 2) Décembre 2019 (Mise à jour 3) Décembre 2020 (Mise à jour 4) Décembre 2021 (Mise à jour 5)
Agent(e) de l'approvisionnement et des contrats	Beth Cooper

Parties intégrées de la présente demande de qualification et formulaires à joindre

La présente demande de qualification se compose des parties, annexes et renseignements ci-après qui sont intégrés par renvoi après la page 1 de la présente demande.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Modalités de la demande)
Besoins de services et/ou de biens :	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Procédure d'évaluation et méthode de sélection	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation); Partie 4 (Exigences de la proposition)
Type de contrat	Partie 5 (Modalités du contrat)
Formulaires requis :	Annexe A (Déclarations et attestations)

PARTIE 1 Modalités de la demande de propositions

1.1 ACHEMINEMENT DES PROPOSITIONS — Les propositions doivent être reçues à l'adresse à laquelle elles doivent être acheminées au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente demande de qualification. Si l'adresse indiquée à la page 1 à laquelle doivent être acheminées les propositions est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition sur support matériel est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse physique indiquée. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Les propositions reçues après la date limite indiquée ou à un endroit autre que l'adresse à laquelle les propositions doivent être acheminées seront réputées non conformes et rejetées à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire fournisse, à la satisfaction du BVG, une preuve montrant que sa proposition a été envoyée avant la date limite à l'adresse à laquelle devaient être acheminées les propositions et que le retard est dû à des circonstances qui ont échappé à son contrôle.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, abroger ou modifier une proposition reçue à l'adresse à laquelle doivent être acheminées les propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Les soumissionnaires ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format de la proposition — Les propositions doivent être présentées soit en français soit en anglais et contenir les coordonnées du soumissionnaire et un renvoi clairement indiqué à la présente demande de qualification : une (1) enveloppe scellée portant la mention « **Offre technique** » qui contient la réponse du soumissionnaire à toute exigence obligatoire et cotée décrite dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la présente demande de qualification; une deuxième (2^e) enveloppe scellée accompagnée de tout formulaire ou renseignement additionnel. La qualification à la liste permanente des fournisseurs n'exige pas une évaluation financière, comme il est expliqué dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification. Il demeure entendu que toutes les informations de nature financière et sur les prix NE devraient PAS paraître dans l'Offre technique, comme il est expliqué à la section 4.4 (Exigences financières) de la présente demande de qualification.

1.3 Demande de précisions — Toute demande de clarification du contenu ou d'interprétation ou de correction de la présente demande de qualification, ou toute question ou préoccupation la concernant doivent (i) être reçues au plus tard à la date limite pour demander des précisions mentionnée à la page 1 de la présente demande de qualification; (ii) adressées à l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) formulées par écrit dans un courriel envoyé à l'adresse à laquelle doivent être acheminées les demandes de précisions mentionnée à la page 1 de la présente demande de qualification, dont mention doit être faite dans la ligne d'objet du courriel.

1.3.1 Les réponses à de telles demandes de précisions seront fournies sous la forme d'un addenda écrit à la présente demande de qualification sans que soit révélée la source de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite pour présenter des précisions. Le BVG pourrait ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.

1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou de l'un de ses employés, agents, entrepreneurs ou autres représentants de communiquer avec une personne du BVG autre que

l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats au sujet de la présente demande de qualification pourrait, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification dudit soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente demande de qualification ne limite le droit du BVG, à sa seule et entière discrétion, de communiquer avec un soumissionnaire au sujet de toute question à régler dans le cours normal des affaires qui découle d'une relation contractuelle visant la provision de services ou de biens semblables ou non en dehors de la présente demande de qualification.

- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition tous les formulaires énumérés à l'Annexe A (Déclarations et attestations) de la présente demande de qualification. Lorsqu'un soumissionnaire néglige d'inclure les formulaires requis dans sa proposition, le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, (a) exiger que lesdits formulaires soient fournis dans un délai qu'il juge convenable avant la date prévue de qualification mentionnée à la page 1 ou (b) rejeter toute proposition du soumissionnaire en défaut de conformité à cette exigence ou refuser de l'examiner.
- 1.5 Proposition irrévocable — En présentant une proposition, le soumissionnaire (a) présente une offre irrévocable, qui est ferme, en vigueur et valable pendant la période de validité des propositions mentionnée à la page 1 de la présente demande de qualification, (b) accepte sans condition toutes les modalités établies dans la présente demande de qualification, y compris les modalités de tout contrat subséquent, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités du contrat); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité des propositions, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'avis d'une telle prolongation par le BVG.
- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente demande de qualification, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire dans la présente demande de qualification, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :

(a) d'accepter des propositions (i) qui, à la seule et entière discrétion du BVG, ne respectent pas adéquatement les exigences de la présente demande de qualification; ii) en tout ou en partie sans négociations;

(b) de négocier avec (1) tous les soumissionnaires sur n'importe quel aspect de leur proposition pour s'assurer que ses exigences professionnelles sont satisfaites et pour favoriser l'optimisation de ses ressources; et (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne répond aux exigences de la présente demande de qualification, tous les soumissionnaires, ou toute personne ou entité éventuelle en mesure de fournir les services ou les biens requis mais qui n'a pas présenté de propositions en réponse à la présente demande de qualification;

(c) [supprimer à dessein]

(d) d'annuler, de modifier, de publier de nouveau ou de suspendre (i) tout aspect de la présente demande de qualification, en tout ou en partie, en tout temps et pour toute raison, et (ii) le calendrier de la présente demande de qualification, en tout ou en partie, en tout temps et pour toute raison, y compris (mais sans s'y limiter) la date limite pour demander des précisions, la date limite pour présenter les propositions, la date prévue de qualification et la date de toute autre activité ou toute autre date mentionnée dans la présente demande de qualification; et (iii) la présente demande de qualification dans sa forme courante ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions seulement auprès des soumissionnaires qui ont présenté des propositions en réponse à la présente demande de qualification pour laquelle aucune de ces propositions n'a répondu aux

exigences de la demande de qualification et si, à sa seule et entière discrétion, le BVG juge qu'il est dans son meilleur intérêt de procéder ainsi;

(e) de qualifier, à la suite de la présente demande de qualification (i) un (1) soumissionnaire; (ii) plus d'un (1) soumissionnaire et (iii) de ne qualifier aucun soumissionnaire;

(f) de demander des confirmations, des clarifications et de faire valider et prendre en compte, de manière indépendante ou avec l'aide des soumissionnaires, toutes les informations fournies en rapport avec la présente demande de qualification et, à cette fin, divulguer toutes les informations fournies aux soumissionnaires à toute tierce partie, sous réserve de garanties raisonnables de confidentialité de la part de la tierce partie;

(g) de rejeter et de refuser d'examiner toute proposition (i) qui ne répond pas ou ne se conforme pas à toute exigence ou modalité de la présente demande de qualification à tous égards importants, à sa seule et entière discrétion, (ii) qui contient de l'information fausse, non éthique, trompeuse ou discriminatoire ou par rapport à laquelle le BVG obtient des preuves satisfaisantes de fraude, de corruption, de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité du soumissionnaire ou de personnes agissant en son nom de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination; (iii) dans l'éventualité où une question cause, ou risque de causer, à sa seule et entière discrétion, un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu en lien avec la sélection d'une telle proposition, (iv) d'un soumissionnaire qui s'associe à un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour préparer une proposition, (v) d'un soumissionnaire qui néglige de coopérer avec le BVG pour tenter de corroborer, de clarifier ou de valider toute information qu'il a fournie ou qui omet de produire des documents exacts et complets à la demande du BVG, (vi) d'un soumissionnaire contre lequel des sanctions économiques ont été imposées par le gouvernement du Canada, (vii) d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà mis fin à un contrat pour une raison ou une autre ou qui est, ou a déjà été, partie à un différend commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, pourrait nuire à la capacité de ce dernier de conclure une entente professionnelle productive qui serait envisagée par la présente demande de qualification; (viii) d'un soumissionnaire n'ayant pas qualité, aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel* du Canada, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, (ix) d'un soumissionnaire qui déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée et (x) d'un soumissionnaire figurant sur la liste publique des fournisseurs déclarés « inadmissibles » pour l'attribution d'un contrat d'approvisionnement en vertu du Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, informalités, omissions et défauts dans n'importe quelle proposition qui, à la seule et entière discrétion du BVG, n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente demande de qualification;

(i) d'inviter seulement les soumissionnaires qui ont présenté des propositions en réponse à la présente demande de qualification à présenter de nouveau leurs propositions dans un délai imposé par le BVG dans le cas où aucune proposition ne répondrait aux exigences de la présente demande de qualification et si, à sa seule et entière discrétion, le BVG juge qu'il est dans son meilleur intérêt de procéder ainsi et à la condition que les exigences de la demande de qualification ne soient pas substantiellement modifiées.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un rejet ou une limitation de tout autre droit du BVG prévu dans la présente ou en vertu de la loi.

1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou

exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, de débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente demande de qualification ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente demande de qualification ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente demande de qualification sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans limiter la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente demande de qualification ou prévus par la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente demande de qualification sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente demande de qualification, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000,00 \$).

- 1.9 Modification — Toute modification à la présente demande de qualification sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous la forme d'un addenda et selon la même méthode de diffusion que la présente demande de qualification.
- 1.10 Propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente demande de qualification deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* L.R.C. (1985), ch. A-1 (version modifiée) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C, 1985, ch. P-21 (version modifiée).
- 1.11 Lois applicables — La présente demande de qualification est régie et établie selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois. Elle est aussi assujettie aux dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), de l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC) [anciennement l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI)] et de l'*Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce* (AMP-OMC).
- 1.12 Demande de soumissions et contrats subséquents — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la présente demande de qualification, et acceptent les modalités de la demande de soumissions et du (des) contrat(s) qui en résulteront. La demande de soumissions et le (les) contrat(s) résultant, le cas échéant, de la présente demande de qualification doit comprendre, mais sans s'y limiter, dans l'ordre suivant de priorité en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et n'importe quel autre document : (a) la forme de l'accord décrit à la Partie 5 (Modalités du contrat), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités de la présente; (b) le besoin de services ou de biens décrit à la Partie 2 (Énoncé des travaux); (c) toute autre section, annexe et renseignement inclus dans la présente demande de qualification et la demande de soumissions en résultant que le BVG pourrait juger approprié, à sa seule et entière discrétion, d'intégrer dans le (les) contrat(s) conséquents; (d) la présente demande de qualification et toute demande de soumissions en résultant; et (e) les documents soumis avec la proposition sélectionnée et toute proposition répondant à toute demande de soumissions en résultant. La demande de soumissions, le cas échéant, résultant de la présente demande de qualification pourrait aussi inclure ce qui suit, à la seule et entière discrétion du BVG, mais sans s'y limiter : (a) les exigences en matière de sécurité; (b) une description détaillée et les caractéristiques des travaux à exécuter; (c) les instructions sur la préparation d'une soumission; (d) les instructions sur la présentation des

soumissions; (e) les procédures d'évaluation et la base de sélection; (f) l'évaluation de la capacité financière; (g) les attestations et les déclarations; et (h) les modalités de tout contrat en résultant.

- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit à l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats, dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la communication des résultats de la présente demande de qualification, une demande de compte rendu. Un tel compte rendu pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.
- 1.14 Avis de non-responsabilité — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis à l'égard de la présente demande de qualification et se dégage de toute assertion, garantie et condition explicite et implicite à l'égard de la présente demande de qualification. Les soumissionnaires sont seuls responsables, si nécessaire, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente demande de qualification et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision au sujet des exigences ou d'autres aspects de la présente demande de qualification avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente demande de qualification constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus que doit suivre un soumissionnaire pour être recommandé comme fournisseur qualifié. En cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente demande de qualification et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la présente demande de qualification aura préséance. En cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et celui de la version française de la présente demande de qualification, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.

Les termes vedettes utilisés dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) mais non autrement définis ici ou dans la présente demande de qualification sont entendus au sens donné dans la convention jointe à la Partie 5 (Modalités du contrat) de la présente demande de qualification.

Volets pour l'audit, les examens spéciaux et les services connexes

Le BVG fait souvent appel aux services d'experts-conseils et de professionnels de l'audit de l'extérieur pour compléter son expertise et ses ressources. Pour s'assurer que des ressources sont toujours disponibles, le BVG a jugé bon d'établir une liste permanente de fournisseurs qualifiés pour la fourniture de services professionnels dans le cadre d'audits et d'examens spéciaux, au besoin et sur demande, pour répondre à des besoins précis qui dépassent les méthodes de classement concurrentiel et les procédures décrites dans les offres à commandes attribuées à la suite de processus d'approvisionnements antérieurs.

Le personnel de l'entrepreneur pourrait travailler à l'administration centrale du BVG à Ottawa, dans ses bureaux régionaux et à d'autres endroits, selon la nature du projet et l'entité auditée. Ces services comprennent les cinq (5) volets de prestation de services décrits ci-après (« volet ») dans le présent énoncé des travaux. Pour obtenir de l'information supplémentaire sur le BVG, consultez son site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca à la rubrique *À propos du Bureau*.

Volet 1 – Audit d'états financiers

Le BVG a le mandat réglementaire d'auditer les états financiers sommaires du gouvernement du Canada, les états financiers de trois gouvernements territoriaux; les états financiers de sociétés d'État et d'organisations fédérales et territoriales. Il effectue d'autres audits d'états financiers et des missions d'appréciation directe.

Les audits d'états financiers du BVG procurent l'assurance que les états financiers donnent une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus du Canada ou d'autres normes applicables et, pour les états financiers sommaires du gouvernement du Canada, en conformité avec les méthodes comptables du gouvernement du Canada, lesquelles sont fondées sur les principes comptables généralement acceptés pour le secteur public.

Là où c'est nécessaire ou approprié, le BVG fournit également l'assurance que ces organisations respectent les principales autorisations législatives qui régissent leurs activités. De plus, si le BVG prend connaissance de problèmes au cours de ses audits d'états financiers, il recommande des améliorations à la direction et aux responsables de la gouvernance, dans les secteurs de l'information financière et des contrôles internes.

Le BVG présente ses observations sur les états financiers sommaires du gouvernement du Canada dans le volume 1 des Comptes publics du Canada et il publie des rapports sur l'utilisation de l'information financière et sur d'autres questions importantes dans les rapports du vérificateur général au Parlement. Les résultats des audits des états financiers des sociétés d'État sont publiés annuellement dans les rapports exigés par la loi de ces sociétés. Les résultats des audits des états financiers des gouvernements des territoires sont publiés chaque année dans les comptes publics des gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Les audits d'états financiers du gouvernement fédéral et des organisations connexes se distinguent des audits du secteur public en ce qu'ils peuvent comporter les deux composantes additionnelles suivantes : (a) l'expression d'une opinion à savoir si les opérations examinées par les auditeurs sont conformes aux lois et aux règlements; (b) un rapport sur d'autres points qui, de l'avis du vérificateur général, sont importants et méritent l'attention du Parlement.

Dans le cadre des audits d'états financiers, les auditeurs effectuent des sondages pour confirmer que les opérations financières étayent les montants et les informations présentés dans les états financiers. Les procédures d'audit appliquées peuvent inclure la comparaison des résultats des activités aux résultats prévus, la vérification de la fiabilité des systèmes de contrôle financier d'une organisation et la vérification d'échantillons d'opérations et de soldes. Outre ces sondages, les auditeurs peuvent effectuer des analyses supplémentaires et mener des entretiens avec la direction.

Dans la plupart des cas, le personnel de l'entrepreneur est intégré à l'équipe d'audit, laquelle est composée d'employés du BVG, sous la direction des gestionnaires du BVG en collaboration avec le personnel novice du BVG. Bien que ces services soient généralement requis dans le cadre d'audits d'états financiers précis, le BVG pourrait aussi requérir ces services pour d'autres missions de manière épisodique en fonction de besoins particuliers.

Le niveau minimal d'études et d'expérience, et les titres de compétence requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG pour ce volet sont :

Catégories de personnel et exigences	Audit d'états financiers
Volet 1	
Associés/dirigeants	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA) et • permis d'expert-comptable
2. Expérience minimale	Dix (10) ans d'expérience comme expert-comptable, dont cinq (5) ans dans la direction de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des cinq (5) dernières années
Gestionnaires	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA)
2. Expérience minimale	Huit (8) ans d'expérience comme expert-comptable, dont trois (3) ans dans la gestion de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des trois (3) dernières années
Premiers auditeurs et experts-conseils	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA)
2. Expérience minimale	Cinq (5) ans d'expérience comme expert-comptable, y compris comme superviseur
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des douze (12) derniers mois

Catégories de personnel et exigences	
Volet 1	Audit d'états financiers
Auditeurs/consultants	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA; CPA, CGA; CPA, CMA) et • Diplôme universitaire
2. Expérience minimale	Deux (2) ans d'expérience comme expert-comptable
3. Descriptions de projet	Description de un (1) projet mené au cours des douze (12) derniers mois
Auditeurs/consultants novices	
1. Études et titres de compétence	Diplôme universitaire, en cours de formation vers l'obtention du titre professionnel de CPA comportant le permis d'expert-comptable
2. Expérience minimale	Six mois d'expérience comme expert-comptable
3. Descriptions de projet	Description de un (1) projet mené au cours des six (6) derniers mois

Volet 2 – Audit de systèmes et audit informatique

Ce volet d'audit englobe la conduite d'un large éventail d'examens de contrôles généraux informatiques en appui aux audits d'états financiers, la formation des auditeurs informatiques du BVG, la collaboration avec le BVG pour l'élaboration d'une méthodologie d'audit dans le domaine informatique ainsi que pour l'analytique de données. Le BVG pourrait aussi requérir ces services pour d'autres missions de manière épisodique en fonction de besoins particuliers.

Pour l'examen des contrôles généraux informatiques, les auditeurs engagés sous contrat avec le BVG doivent examiner : (i) la conception et la mise en œuvre des contrôles généraux informatiques ou l'efficacité de leur fonctionnement au niveau des applications et dans l'infrastructure technique sur laquelle reposent les applications d'une entité auditée, et (ii) les contrôles de l'attribution des droits d'accès et la sécurité, la gestion des changements et les opérations informatiques. L'objectif de ce type d'examen est de déterminer :

1. s'il est faisable d'élaborer une stratégie fondée sur les contrôles pour auditer les comptes de l'entité;
- ou
2. si les contrôles généraux informatiques appuyant l'audit annuel des comptes de l'entité fonctionnent efficacement.

Dans la plupart des cas, le personnel de l'entrepreneur sera intégré à l'équipe d'audit, composée d'employés du BVG, sous la direction des gestionnaires du BVG en collaboration avec le personnel novice du BVG. Il pourrait devoir fournir à l'équipe un rapport indépendant sur son examen des contrôles généraux informatiques qu'il a examinés.

Le niveau minimal d'études et d'expérience et les titres de compétence requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG pour ce volet sont :

Catégories de personnel et exigences Volet 2	Audit de systèmes et audit informatique
Associés/dirigeants	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel dans un domaine connexe à l'informatique (titre CISA ou CRISC) et • Diplôme universitaire de 1^{er} cycle (p. ex. baccalauréat ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Quinze (15) ans d'expérience en audit informatique, dont cinq (5) ans dans la direction de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des douze (12) derniers mois
Gestionnaires	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel dans un domaine informatique (titre CISA ou CRISC) et • Diplôme universitaire de 1^{er} cycle (p. ex. baccalauréat ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Dix (10) ans d'expérience en audit informatique, dont trois (3) ans dans la gestion de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des douze (12) derniers mois
Premiers auditeurs et experts-conseils	
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel dans un domaine informatique (titre CISA ou CRISC) et • Diplôme universitaire de 1^{er} cycle (p. ex. baccalauréat ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Cinq (5) ans d'expérience en audit informatique, y compris en supervision
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des douze (12) derniers mois
Auditeurs/consultants	
1. Études et titres de compétence	Diplôme universitaire dans un domaine connexe
2. Expérience minimale	Trois (3) ans d'expérience en audit informatique

Catégories de personnel et exigences	Audit de systèmes et audit informatique
Volet 2	
3. Descriptions de projet	Fournir la description d'un (1) projet récent

Volet 3 – Audit des instruments financiers et services de conseil connexes

Ce domaine d'audit spécialisé et les services de conseil connexes couvrent un large éventail de services, comme, mais sans s'y limiter, l'examen et l'appréciation des valeurs des instruments financiers, dont par exemple les produits dérivés; l'examen et l'appréciation des valeurs des placements sur le marché privé; l'examen et l'appréciation des méthodes comptables, des procédures, des systèmes et des contrôles concernant les instruments financiers ainsi que leur présentation dans les états financiers et les informations à fournir à leur sujet; et l'examen des pratiques de gestion des risques et de la fraude. Ce volet pourrait aussi consister à aider l'équipe d'audit du BVG à élaborer son approche d'audit dans ce domaine complexe et technique. Bien que ces services soient généralement exécutés dans le cadre d'audits d'états financiers précis, le BVG pourrait aussi requérir ces services pour d'autres missions de manière épisodique en fonction de besoins particuliers.

Dans la plupart des cas, le personnel de l'entrepreneur sera intégré à l'équipe d'audit, composée d'employés du BVG, sous la direction des gestionnaires du BVG en collaboration avec le personnel novice du BVG. Il pourrait devoir fournir à l'équipe un rapport indépendant sur l'examen ou l'étude d'un secteur d'examen ou un sujet particulier.

L'étendue des services attendus se résumant comme suit :

1. Évaluation des instruments financiers

Examiner et évaluer les méthodes d'évaluation complexes des instruments financiers, notamment (sans s'y limiter) :

- a. les méthodes et les modèles qui servent à évaluer les instruments financiers;
- b. les hypothèses posées pour établir les méthodes et les modèles, notamment, sans s'y limiter, les données de marché;
- c. les systèmes d'information et les contrôles qui s'appliquent aux instruments financiers;
- d. l'évaluation de la valeur présentée dans les états financiers, se situant dans une fourchette raisonnable;
- e. l'examen et l'évaluation de l'analyse de sensibilité des instruments financiers.

Fournir, sur demande, des conseils et des avis tout au long de l'audit ou d'une mission, en ce qui concerne diverses opérations, évaluations et informations fournies relativement aux instruments financiers.

2. Évaluation des placements sur les marchés privés

Examiner et évaluer les méthodes d'évaluation des placements sur les marchés privés, notamment, sans s'y limiter :

- a. les modèles et les méthodes utilisés pour évaluer les placements en titres de capitaux propres, en capital de risque, en infrastructure, en ressources renouvelables et en biens immobiliers;
- b. les hypothèses posées pour établir les méthodes et les modèles;

- c. l'évaluation de la valeur présentée dans les états financiers, se situant dans une fourchette raisonnable;
- d. l'examen et l'évaluation de l'analyse de sensibilité des placements.

Fournir, sur demande, des conseils et des avis tout au long de l'audit ou d'une mission, en ce qui concerne diverses opérations, évaluations et informations fournies relativement aux placements sur les marchés privés.

3. Politiques et procédures comptables, et présentation et informations aux états financiers

Examiner et évaluer les politiques, les procédures, les systèmes et les contrôles comptables qui se rapportent aux instruments financiers, y compris, sans s'y limiter :

- a. la comptabilité à la juste valeur;
- b. la comptabilité de couverture;
- c. la comptabilité des dérivés;
- d. la méthode de dépréciation d'un prêt.

Examiner et évaluer la présentation des instruments financiers aux états financiers et les informations fournies à leur sujet pour vérifier qu'elles sont complètes et exactes et sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada ou à d'autres normes pertinentes qui s'appliquent.

Fournir, sur demande, des conseils et des avis tout au long de l'audit ou d'une mission, en ce qui concerne diverses opérations, évaluations et informations fournies relativement aux principes comptables, aux procédures, à la présentation et les informations fournies dans les états financiers.

4. Gestion du risque

Examiner et évaluer le cadre, les politiques et les procédures de gestion des risques, y compris, mais sans s'y limiter :

- a. les modèles et les techniques de gestion des risques;
- b. les systèmes d'information et les contrôles qui s'appliquent aux paramètres utilisés pour mesurer les risques;
- c. les systèmes et les pratiques de gestion des risques.

Fournir, sur demande, des conseils et des avis tout au long de l'audit ou d'une mission, en ce qui concerne diverses opérations, évaluations et informations fournies relativement aux modèles, techniques, systèmes, méthodes et contrôles liés à la gestion du risque.

Le niveau minimal d'études et d'expérience et les titres de compétence requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG pour ce volet sont :

Catégories de personnel et exigences Volet 3	Évaluation des instruments financiers	Évaluation des marchés privés	Traitement comptable des instruments financiers et des produits dérivés	Gestion du risque
Associés/dirigeants				
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA, CFA ou FRM) et permis d'expert-comptable • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA, EEE, CFA ou FRM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA) <u>et</u> permis d'expert-comptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA, CFA ou FRM); <u>ou</u> • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Dix (10) ans d'expérience de l'évaluation d'instruments financiers, y compris cinq (5) ans dans la direction de missions	Dix (10) ans d'expérience de l'évaluation des marchés privés, y compris cinq (5) ans dans la direction de missions	Dix (10) ans d'expérience relativement au traitement comptable d'instruments financiers et de produits dérivés, y compris cinq (5) ans dans la direction de missions	Dix (10) ans d'expérience de la gestion des risques, y compris cinq (5) dans la direction de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des cinq (5) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des cinq (5) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des cinq (5) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des cinq (5) dernières années
Gestionnaires				

Catégories de personnel et exigences Volet 3	Évaluation des instruments financiers	Évaluation des marchés privés	Traitement comptable des instruments financiers et des produits dérivés	Gestion du risque
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CA, CFA ou FRM); <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA, EEE, CFA ou FRM); <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA, CFA ou FRM); <p style="text-align: center;"><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Huit (8) ans d'expérience de l'évaluation d'instruments financiers, y compris trois (3) ans dans la gestion de missions	Huit (8) ans d'expérience de l'évaluation des marchés privés, y compris trois (3) ans dans la gestion de missions	Huit (8) ans d'expérience dans le traitement comptable des instruments financiers et des produits dérivés, y compris trois (3) ans dans la gestion de missions	Huit (8) ans d'expérience dans la gestion des risques, y compris trois (3) ans dans la gestion de missions
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des trois (3) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des trois (3) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des trois (3) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des trois (3) dernières années

Catégories de personnel et exigences Volet 3	Évaluation des instruments financiers	Évaluation des marchés privés	Traitement comptable des instruments financiers et des produits dérivés	Gestion du risque
Premiers auditeurs et experts-conseils				
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CA, CFA ou FRM); ou • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CA, CFA, EEE ou FRM) ou • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CPA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (CA, CFA ou FRM) ou • Diplôme d'études universitaires ou supérieures (p. ex. maîtrise ou diplôme équivalent ou plus élevé)
2. Expérience minimale	Trois (3) ans d'expérience de l'évaluation d'instruments financiers	Trois (3) ans d'expérience de l'évaluation des marchés privés	Trois (3) ans d'expérience du traitement comptable d'instruments financiers et de produits dérivés	Trois (3) ans d'expérience de la gestion et des risques
3. Descriptions de projet	Description de deux (2) projets menés au cours des deux (2) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des deux (2) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des deux (2) dernières années	Description de deux (2) projets menés au cours des deux (2) dernières années

Volet 4 – Services d'actuariat

Pour pouvoir exprimer une opinion d'audit, le BVG peut avoir recours aux services d'actuaire-conseils en vue d'obtenir l'assurance que les passifs relatifs aux polices d'assurance (y compris notamment les passifs au titre des régimes d'indemnisation des accidentés du travail, les assurances-prêt hypothécaire et les cautionnements) ou que les avantages sociaux sont comptabilisés et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent et aux normes de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Bien que ces services soient généralement exécutés dans le cadre d'audits d'états financiers précis, le BVG pourrait aussi requérir ces services pour d'autres missions de manière épisodique en fonction de besoins particuliers.

Dans la plupart des cas, le personnel de l'entrepreneur sera intégré à l'équipe d'audit, composée d'employés du BVG, sous la direction des gestionnaires du BVG en collaboration avec le personnel novice du BVG. Le spécialiste en actuariat effectuera l'audit des passifs relatifs aux polices d'assurance ou aux avantages sociaux, conformément aux normes canadiennes d'audit, à l'aide du guide intitulé *L'audit d'état*

financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels. De plus, les évaluations doivent être examinées en fonction des principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent ou d'autres normes pertinentes.

1. Conclusion d'audit sur les passifs au titre des polices d'assurance notamment, mais sans s'y limiter, l'évaluation des primes/réclamations d'assurance et de l'indemnisation des accidentés du travail

L'actuaire-conseil fournira au BVG un appui à l'audit et une conclusion relativement à l'évaluation actuarielle et produira un rapport sur le passif au titre des primes/réclamations d'assurance notamment, mais sans s'y limiter, toutes les feuilles de travail qui permettent d'étayer le travail effectué. Une telle conclusion fournie au BVG devrait à tout le moins reposer sur l'exécution des procédures ou la livraison des produits qui suivent :

- a. obtenir l'assurance que l'actuaire qui a participé à l'établissement des états financiers (l'actuaire de l'entité auditée) a effectué son travail conformément aux normes actuarielles établies par l'ICA;
- b. documenter les processus d'évaluation actuarielle et la structure de contrôle connexe, ou évaluer la documentation de ces processus et de cette structure, y compris effectuer un test de cheminement pour en confirmer la compréhension;
- c. examiner et évaluer les méthodes utilisées pour établir les données actuarielles et assurer l'exhaustivité de la documentation connexe;
- d. déterminer si les méthodes utilisées sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent (PCGR canadiens) et aux normes de l'ICA qui s'appliquent;
- e. déterminer si les méthodes utilisées sont conformes à celles appliquées pour l'exercice précédent, ainsi que l'incidence de tout changement apporté aux méthodes sur l'évaluation de l'exercice considéré;
- f. déterminer si les hypothèses posées et les méthodes utilisées pour les établir sont appropriées;
- g. déterminer si le rapport de l'actuaire de l'entité auditée décrit adéquatement et exactement les hypothèses posées et les méthodes utilisées;
- h. apporter son aide pour l'examen des contrôles, des systèmes et des travaux effectués par d'autres personnes sur lesquels s'est appuyé l'actuaire de l'entité auditée. Cela pourrait exiger notamment de vérifier l'intégrité des données et les procédures et les méthodes appliquées pour valider les calculs et les résultats;
- i. tester et évaluer le caractère approprié global du passif au titre des avantages sociaux de l'entité auditée, en tenant compte des méthodes, des contrôles, des hypothèses et des données de base utilisés, et déterminer si la provision est raisonnable. Les tests et l'évaluation seront effectués conformément aux normes de l'ICA qui s'appliquent, et l'actuaire-conseil indiquera les normes qui auront été appliquées;
- j. évaluer le caractère approprié et raisonnable des informations fournies dans les états financiers, notamment au sujet de l'analyse de sensibilité;
- k. examiner l'exactitude des estimations des exercices précédents;
- l. donner son avis technique, des conseils d'expert en la matière et de la formation dans les domaines de la comptabilité et de l'audit des soldes en matière d'assurance qui sont établis de façon actuarielle, s'il y a lieu;
- m. signaler à l'équipe d'audit toute difficulté rencontrée ou toute question relevée au cours des travaux réalisés à titre d'actuaire-conseil;

- n. produire un rapport écrit pour rendre compte des constatations qui découlent de l'examen, ce qui comprend les conclusions tirées à propos des travaux effectués et du caractère raisonnable, dans l'ensemble, du passif au titre des polices d'assurance de l'entité auditée en ce qui a trait aux méthodes, contrôles, hypothèses et données de base utilisés. Le rapport devrait présenter les principaux aspects des méthodes utilisées et fournir une opinion à savoir si les méthodes utilisées sont appropriées selon les normes de l'ICA et les PCGR canadiens;
- o. aider l'auditeur à présenter ses constatations à l'entité auditée, au besoin.

De plus amples indications sont fournies dans le guide de l'ICCA et de l'Institut canadien des actuaires intitulé *L'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels*.

2. Conclusion d'audit sur l'évaluation actuarielle des avantages sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations de retraite et autres avantages postérieurs au départ à la retraite

L'actuaire-conseil fournira au BVG de l'aide et une conclusion d'audit relativement à l'évaluation actuarielle et au rapport au sujet du passif au titre des avantages sociaux, y compris, sans s'y limiter, toutes les feuilles de travail qui permettent d'étayer le travail effectué. Une telle conclusion fournie au BVG devrait reposer sur l'application des procédures ou la livraison des produits qui suivent :

- a. obtenir l'assurance que l'actuaire de l'entité auditée a effectué son travail conformément aux normes actuarielles établies par l'ICA;
- b. documenter les processus d'évaluation actuarielle et la structure de contrôle connexe, ou évaluer la documentation de ces processus et de cette structure, y compris, mais sans s'y limiter, effectuer un test de cheminement pour confirmer la compréhension de cette méthodologie;
- c. examiner et évaluer les méthodes utilisées pour établir les données actuarielles et assurer l'exhaustivité de la documentation connexe;
- d. déterminer si les méthodes utilisées sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent (PCGR canadiens) et aux normes de l'ICA qui s'appliquent;
- e. déterminer si les méthodes utilisées sont conformes à celles appliquées pour l'exercice précédent, ainsi que l'incidence de tout changement apporté aux méthodes sur l'évaluation de l'exercice considéré;
- f. examiner le caractère approprié des hypothèses posées et des méthodes utilisées pour les déterminer, ainsi que le caractère raisonnable d'une modification par rapport à l'exercice précédent dans le passif au titre des avantages sociaux résultant de modifications apportées aux hypothèses;
- g. déterminer si le rapport de l'actuaire de l'entité auditée décrit adéquatement et exactement les hypothèses posées et les méthodes utilisées;
- h. apporter son aide pour l'examen du caractère adéquat des contrôles, des systèmes et de l'utilisation de travaux effectués par d'autres personnes sur lesquels s'est appuyé l'actuaire de l'entité auditée. Cela pourrait consister entre autres à vérifier l'intégrité des données, et les procédures et les méthodes appliquées pour valider les calculs et les résultats;
- i. tester et évaluer le caractère approprié global du passif au titre des avantages sociaux de l'entité auditée, en tenant compte des méthodes, des contrôles, des hypothèses et des données de base utilisés, et déterminer si le passif est raisonnable. Les tests et l'évaluation seront effectués conformément aux normes de l'ICA qui s'appliquent, et l'actuaire-conseil indiquera les normes qui auront été appliquées;

- j. donner son avis technique, des conseils d'expert en la matière et de la formation dans les domaines de la comptabilité et de l'audit des passifs au titre des avantages sociaux qui sont établis de façon actuarielle;
- k. évaluer le caractère approprié et raisonnable des informations fournies dans les états financiers, notamment au sujet de l'analyse de sensibilité;
- l. signaler à l'équipe d'audit toute difficulté rencontrée ou toute question relevée au cours des travaux réalisés à titre d'actuaire-conseil;
- m. produire un rapport écrit pour rendre compte des constatations qui découlent de l'examen, ce qui comprend les conclusions tirées à propos des travaux effectués et du caractère raisonnable, dans l'ensemble, du passif au titre des avantages sociaux de l'entité auditée, en ce qui a trait aux méthodes, contrôles, hypothèses et données de base utilisés. Le rapport devra présenter les principaux aspects des méthodes utilisées et fournir une opinion à savoir si les méthodes utilisées sont appropriées selon les normes de l'ICA et les PCGR canadiens;
- n. aider l'auditeur à présenter ses constatations à l'entité auditée, au besoin.

De plus amples directives sont fournies dans le guide de l'ICCA et de l'Institut canadien des actuaires intitulé *L'audit d'états financiers contenant des montants déterminés au moyen de calculs actuariels*.

Le niveau minimal d'études et d'expérience et les titres de compétence requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG pour ce volet sont :

Catégories de personnel et exigences Volet 4	Évaluation actuarielle des primes/réclamations d'assurance	Évaluation actuarielle des avantages sociaux
Associés/dirigeants		
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) et • Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les assurances, s'il y a lieu 	<ul style="list-style-type: none"> • Membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) et • Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les avantages sociaux, s'il y a lieu
2. Expérience minimale	Expérience de travail de dix (10) ans se rapportant aux soldes importants relatifs à l'assurance établis de façon actuarielle, dont cinq (5) ans dans la direction de projets majeurs	Expérience de travail de dix (10) ans se rapportant aux soldes importants relatifs aux avantages sociaux établis de façon actuarielle, dont cinq (5) ans dans la direction de projets majeurs
3. Descriptions de projet	Fournir la description de deux (2) projets récents	Fournir la description de deux (2) projets récents
Gestionnaires		
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • FCIA et • Membre en règle de l'ICA et • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les assurances, s'il y a lieu 	<ul style="list-style-type: none"> • FCIA et • Membre en règle de l'ICA et • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les assurances, s'il y a lieu
2. Expérience minimale	Expérience de travail de huit (8) ans se rapportant aux soldes importants relatifs à l'assurance établis de façon actuarielle, dont trois (3) ans dans la direction de projets majeurs	Expérience de travail de huit (8) ans se rapportant aux soldes importants relatifs aux avantages sociaux établis de façon actuarielle, trois (3) ans dans la direction de projets majeurs
3. Descriptions de projet	Fournir la description de deux (2) projets récents	Fournir la description de deux (2) projets récents
Experts-conseils		

Catégories de personnel et exigences Volet 4	Évaluation actuarielle des primes/réclamations d'assurance	Évaluation actuarielle des avantages sociaux
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Associé de l'Institut canadien des actuaires (AICA) ou membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) et <ul style="list-style-type: none"> • Membre en règle de l'ICA et <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les assurances, s'il y a lieu 	<ul style="list-style-type: none"> • Associé de l'Institut canadien des actuaires (AICA) ou membre Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) et <ul style="list-style-type: none"> • Membre en règle de l'ICA et <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des PCGR canadiens et d'autres normes pertinentes régissant les avantages sociaux, s'il y a lieu
2. Expérience minimale	Expérience de travail de trois (3) ans se rapportant à des soldes importants relatifs à l'assurance établis de façon actuarielle, selon le cas	Expérience de travail de trois (3) ans se rapportant à des soldes importants relatifs à l'assurance établis de façon actuarielle, selon le cas
3. Descriptions de projet	Fournir la description de deux (2) projets récents	Fournir la description de deux (2) projets récents
Consultants novices		
1. Études et titres de compétence	Diplôme universitaire	Diplôme universitaire
2. Expérience minimale	Six mois d'expérience en actuariat	Six mois d'expérience en actuariat
3. Descriptions de projet	Fournir la description d'un (1) projet récent	Fournir la description d'un (1) projet récent

Volet 5 – Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux

La *Loi sur la gestion des finances publiques* dispose aux articles 138 à 142 inclusivement que les sociétés d'État doivent faire l'objet d'examens spéciaux. Le Bureau du vérificateur général du Canada (le « BVG ») examine la majorité des sociétés d'État et présente ensuite un rapport contenant ses constatations au conseil d'administration de la société examinée. Le conseil d'administration présente ensuite le rapport d'examen spécial au ministre compétent et au président du Conseil du Trésor dans les 30 jours suivant sa réception et il doit aussi le rendre public dans les 60 jours suivant sa réception. Le BVG intègre les rapports, une fois qu'ils ont été publiés, dans ses rapports d'audit de performance qui sont déposés au Parlement, puis rendus publics.

Les examens spéciaux servent à déterminer si le contrôle des finances et de gestion, les systèmes d'information et les pratiques de gestion ont été, pendant la période assujettie à l'examen, maintenus d'une

manière fournissant une assurance raisonnable que (a) les actifs d'une société et de chaque filiale sont protégés et contrôlés, (b) les ressources financières, humaines et physiques d'une société et de chaque filiale sont gérées dans un souci d'économie et d'efficacité, et (c) les activités d'une société et de chaque filiale sont exécutées avec efficacité.

Le BVG a l'intention de continuer les travaux d'examen spécial décrits ci-dessous aux dates d'achèvement échelonnées afin de respecter les dates réglementaires de présentation des rapports aux conseils d'administration des sociétés.

Il est aussi possible d'obtenir de l'information supplémentaire sur le site Web du BVG à www.oag-bvg.gc.ca en consultant les rubriques suivantes :

« Ce que nous faisons » — « Examens spéciaux »

- « Ressources d'audit » — « Manuel » – « Manuel d'audit de performance et d'examen spécial – novembre 2014 »
- Ressources d'audit » — « Directives fonctionnelles et outils d'audit » – « Description des attentes – Guide à l'intention des sociétés d'État soumises à un examen spécial »

Le rapport d'examen spécial le plus récent de chacune des sociétés d'État visées peut être consulté sur le site Web de la société d'État.

Le document joint à l'Annexe A du présent Énoncé des travaux contient une liste des examens spéciaux à venir et une approximation du calendrier des travaux, des compétences et de l'aide dont le BVG pourrait avoir besoin. Le BVG n'ayant pas encore établi de plan détaillé des ressources nécessaires, la liste de l'Annexe A ne devrait pas être considérée comme étant la liste définitive des examens spéciaux pour lesquels le BVG demandera à l'entrepreneur de réaliser des travaux.

L'entrepreneur fournira des services d'audit au fur et à mesure des besoins du BVG pour aider les équipes d'audit à réaliser les travaux d'examen spécial, conformément aux normes de Comptables professionnels agréés Canada (« CPA Canada ») et aux normes d'audit de performance et de documentation du BVG (les « services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux »).

Le personnel de l'entrepreneur fournira des services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux et, dans la majorité des cas, il est prévu que le personnel sera intégré à l'équipe d'audit composée de membres du personnel du BVG et qu'il travaillera sous la direction des gestionnaires des audits du BVG.

Ainsi, un directeur principal du BVG agira comme responsable de mission et aura la responsabilité générale de l'audit; il veillera à ce que les travaux d'examen spécial du personnel de l'entrepreneur soit revu de manière suffisante et appropriée pour assurer la conformité aux normes de documentation et d'exécution des travaux d'audit du BVG, sans pour autant limiter les obligations imposées à l'entrepreneur ayant conclu un contrat à la suite d'une demande de soumissions.

Généralement, un examen spécial couvre ou vise à examiner les moyens et méthodes qui se rattachent aux domaines suivants :

- la régie;
- la gestion des risques;
- la planification stratégique;
- la mesure du rendement et la communication des résultats;
- la gestion des ressources humaines;
- les technologies et la gestion de l'information;
- l'environnement;
- les activités fondamentales (propres à la société d'État).

Il demeure entendu que le personnel de l'entrepreneur pourrait être tenu de fournir un (1) des deux (2) ou les deux (2) types de services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux, qui pourraient être décrits plus en détail dans une demande de soumissions, et il pourrait ne pas être requis ou sollicité pour chaque examen spécial figurant à la liste de l'Annexe A du présent Énoncé des travaux.

1. Soutien général pour les examens spéciaux

Le soutien général se rapporte aux domaines décrits précédemment qui sont communs à toutes les organisations (sauf pour ce qui est des activités fondamentales).

Dans le cadre des services de soutien général, l'entrepreneur fournira au BVG des services d'audit pour des secteurs d'examen précis qui se rattachent aux moyens et méthodes retenus en vue d'un examen approfondi, notamment préparer toutes les feuilles de travail nécessaires pour étayer les travaux réalisés.

Dans le cadre des services de soutien général à fournir au BVG, les procédures à mettre à œuvre et les services/biens à fournir qui peuvent être demandés et requis sont, notamment, mais non exclusivement :

- a. définir une stratégie d'audit et des programmes d'audit détaillés pour un ou plusieurs des moyens ou méthodes de la société d'État examinée qui se rattachent à des programmes ou des activités donnés;
- b. examiner les moyens et méthodes conformément aux stratégies d'audit et programmes d'audit détaillés correspondants, notamment proposer des modifications aux stratégies d'audit en fonction de constatations ou de connaissances acquises;
- c. tirer des conclusions quant au caractère adéquat de la conception, de la mise en œuvre et de l'efficacité du fonctionnement du programme ou de l'activité pour toute la période considérée;
- d. rédiger un rapport de qualité professionnel, dans le format demandé par l'équipe d'audit du BVG, documenter les constatations découlant de l'examen conduisant à une conclusion sur le caractère raisonnable, dans l'ensemble, des moyens et méthodes de la société d'État examinés;
- e. documenter les constatations et les conclusions et les corroborer avec des éléments probants appropriés;
- f. procéder à une revue des travaux d'autres membres de l'équipe;
- g. signaler à l'équipe d'audit toute difficulté rencontrée ou toute question relevée au cours de la réalisation des travaux;
- h. aider l'examineur du BVG à présenter les constatations à la société d'État ou à la direction du BVG et au comité consultatif.

2. Expertise spécialisée utile aux examens spéciaux

Contrairement aux services de soutien général, l'expertise spécialisée visera surtout les activités fondamentales qui sont propres à la société d'État, mais peut aussi englober des connaissances spécialisées approfondies dans des domaines techniques et autres qui sont communs à toutes les sociétés d'État, notamment la gestion de l'information et les technologies. La liste des sociétés d'État présentée à l'Annexe A du présent énoncé des travaux peut être consultée pour évaluer certaines des activités fondamentales pouvant être examinées qui pourraient nécessiter une expertise spécialisée.

Les activités à mener pour fournir une expertise spécialisée peuvent différer des éléments décrits précédemment dans la section sur le soutien général de la manière suivante :

- a. le personnel de l'entrepreneur devrait (i) recenser les principaux moyens et méthodes qui se rattachent à un volet particulier des activités fondamentales de l'entité ou à un domaine précis pour lequel une aide est nécessaire et qui doivent être en place pour permettre à la société d'État d'atteindre les objectifs de contrôle législatif; (ii) proposer des critères et des stratégies d'audit appropriés; (iii) être disponible pour des consultations et des examens au cours de la réalisation des travaux d'audit par le BVG;
- b. dans la mesure du possible, le personnel du BVG mettrait le plan en œuvre, formulerait des conclusions et rédigerait les rapports, que le personnel de l'entrepreneur pourrait revoir.

Le niveau minimal d'études et d'expérience et les titres de compétence requis pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG (pour ce volet) sont :

Catégories de personnel et exigences	Soutien général	Expertise spécialisée
Volet 5		
Gestionnaires		
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA, CGA, CMA) ou <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (ou son équivalent, s'il y a lieu) dans un domaine connexe à l'expertise technique requise ou <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire dans un domaine raisonnablement pertinent pour le domaine connexe
2. Expérience minimale	Huit (8) ans d'expérience en audit ou en services conseils, y compris trois (3) ans dans la gestion de projets	Dix (10) ans d'expérience pertinente, dont trois (3) ans dans la gestion de projets
Premiers auditeurs / experts-conseils		
1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA, CGA ou CMA) ou <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel (ou son équivalent, s'il y a lieu) dans un domaine connexe à l'expertise technique requise ou <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire dans un domaine raisonnablement pertinent pour le domaine connexe
2. Expérience minimale	Cinq (5) ans d'expérience en audit ou services conseils, dont un (1) an comme superviseur	Cinq (5) ans d'expérience pertinente en audit ou services conseils, dont un (1) an comme superviseur
Auditeurs/consultants		

1. Études et titres de compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Titre comptable (CPA, CA, CGA ou CMA) ou <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme universitaire 	Sans objet.
2. Expérience minimale	Deux (2) ans d'expérience en audit ou en services conseils	Sans objet.

Même si la description détaillée des qualifications, des compétences et des autres exigences applicables peut varier en fonction du rôle attribué au personnel de l'entrepreneur dans chacun des examens spéciaux, le BVG s'attend à ce que tous les membres du personnel de l'entrepreneur proposés possèdent les compétences et les capacités ci-après :

- connaissances générales des normes d'audit pertinentes;
- capacité de travailler efficacement dans un environnement axé sur le travail d'équipe;
- capacité de communiquer efficacement par écrit ou oralement avec les membres de l'équipe du BVG ou le personnel de la société d'État;
- capacité de faire preuve d'un jugement éclairé et de diplomatie, surtout avec la clientèle;
- capacité approfondie d'analyse et de raisonnement critique;
- bon sens de l'organisation et capacité à effectuer plusieurs tâches en même temps;
- disponibilité à travailler dans les bureaux du BVG ou d'un client, notamment à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) pour les sociétés d'État qui ont leur siège ou qui mènent des activités importantes en dehors de la RCN;
- capacité de procéder à une revue efficace des travaux réalisés par d'autres membres de l'équipe au besoin;
- compréhension des exigences du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada*, qui est conforme au *Code des valeurs et de l'éthique du secteur public* du gouvernement du Canada.

La capacité de travailler dans les deux langues officielles est un atout.

3. Échéancier des examens spéciaux.

Un examen spécial comprend trois étapes : la planification, l'examen et l'établissement du rapport. La réalisation de la majorité des examens spéciaux, du début de la mission jusqu'à la présentation du rapport à la direction ou au conseil d'administration de la société examinée prend en ce moment entre douze (12) et dix-huit (18) mois, ce qui laisse suffisamment de temps pour parer aux imprévus avant les dates butoirs fixées par la loi.

Généralement, l'entrepreneur devra fournir des services de soutien général pendant la réalisation de l'audit jusqu'au début de l'étape de l'établissement du rapport. L'expertise spécialisée sera quant à elle requise surtout à l'étape de la planification, et ce, jusqu'à la fin de la réalisation de l'audit et le début de l'étape de l'établissement du rapport.

L'entrepreneur est à même d'estimer à quel moment ses services pourraient être requis selon les diverses échéances décrites précédemment en consultant les dates butoirs fixées par la loi pour les examens spéciaux de certaines sociétés d'État qui figurent à l'Annexe A du présent énoncé des travaux.

Le BVG n'a pas établi officiellement d'échéanciers précis pour les examens de la majorité des sociétés d'État inscrites sur la liste. Il définira les échéanciers à sa seule et entière discrétion, et les communiquera avec la demande de soumissions

4. Produits à livrer pour les examens spéciaux

Le personnel de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux d'audit devra livrer les produits et rendre les services suivants [liste non exhaustive] :

1. Préparer des dossiers d'audit, des feuilles de travail (de préférence en format électronique, mais aussi sur papier) qui satisfont aux exigences applicables décrites à la section III – Description des services.
2. Participer aux réunions courantes des membres de l'équipe d'audit ou de la direction de l'entité auditée.
3. Faire des comptes rendus, au besoin, à l'équipe d'audit du BVG et à la direction et au conseil d'administration de l'entité auditée, pour faire le point sur les travaux réalisés et leurs résultats. Si l'entrepreneur utilise un support quelconque pour résumer ces informations (p. ex. un diaporama), une copie de ce document doit être incluse dans la documentation et être référencée dans les feuilles de travail correspondantes qui ont donné lieu aux questions abordées.
4. Tous les produits et services doivent être livrés dans une des deux langues officielles, comme l'indiquera le BVG dans la demande de soumissions.

5. Principales dates butoirs pour les examens spéciaux

Les dates à respecter pour les étapes importantes de chacune des missions seront précisées séparément dans la demande de soumissions. Généralement, des dates seront fixées pour les étapes importantes ci-après :

- approbation par le BVG de la stratégie d'audit définie par le personnel de l'entrepreneur dans la mesure où celui-ci a participé à l'étape de la planification de l'audit;
- approbation par le BVG des programmes d'audit élaborés par le personnel de l'entrepreneur, ce qui pourrait avoir lieu après l'approbation de la stratégie d'audit pour un moyen ou une méthode attribué qui aura été élaborée sans la participation du personnel de l'entrepreneur;
- réalisation de tests sur la description, la conception et la mise en œuvre et l'efficacité du fonctionnement de certains des moyens et méthodes retenus;
- constitution du dossier d'audit, notamment la documentation des observations et des conclusions proposées par rapport aux critères d'audit;
- revue des observations et des conclusions avec le responsable de la gestion de l'audit du BVG et leur approbation par celui-ci;
- rédaction des constatations et des résultats de l'audit, y compris mais non exclusivement toute exception observée, en vue d'inclure cette information dans le rapport;
- corroboration des ébauches de rapport avec des éléments probants appropriés et suffisants;
- rédaction de points à inclure dans la lettre de recommandations.

Tous les volets : Niveau minimal d'études et d'expérience, et titres de compétence requis

Le niveau minimal d'études et d'expérience, et les titres de compétence requis pour chaque volet ci-dessus doivent être détenus par le personnel de l'entrepreneur pour les travaux devant être effectués pour ce volet. Il demeure entendu que les catégories de personnel sont décrites en termes généraux ci-dessous, sous réserve de toute modification qui pourrait s'appliquer aux travaux visés dans chaque volet :

Associé/dirigeant

Il exerce le pouvoir d'autorisation au nom de l'entrepreneur, supervise les travaux des gestionnaires des projets et en assure la qualité. Il négocie l'accord définitif pour les travaux au nom de l'entrepreneur, et pourrait être un propriétaire de l'entrepreneur qui serait un cabinet. Il supervise la création, le développement et la mise en œuvre d'approches toutes nouvelles ou largement modifiées pour solutionner des problèmes et fait approuver leur application par le BVG. Il rend compte de l'avancement du projet lorsque c'est nécessaire et à des dates butoirs du cycle de vie du projet. Il rencontre les hauts représentants

du BVG et les parties externes, au besoin, pour expliquer les objectifs et les approches, pour recueillir les points de vue déterminants et présenter des observations et des recommandations.

Gestionnaire

Il gère l'équipe de projet aux étapes de la planification, de la mise en œuvre et du rapport des travaux. Il s'assure que les ressources sont disponibles et que le projet est prêt et entièrement mis en œuvre selon les paramètres de temps, de coûts et de résultats convenus. Il définit les besoins budgétaires, la composition, les rôles et les responsabilités ainsi que le mandat de l'équipe de projet. Il définit et consigne en dossier les objectifs et l'étendue du projet. Il relève les problèmes pouvant nuire à sa réalisation et propose, élabore et met en œuvre des approches toutes nouvelles ou largement modifiées pour les régler. Il rend compte de l'avancement du projet sur une base continue au BVG à des moments déterminés à l'avance dans le cycle de vie de la mission. Il rencontre les représentants de rang intermédiaire du BVG et les parties externes, au besoin, pour expliquer les objectifs et les approches, pour recueillir des points de vue importants et présenter des observations et des recommandations. Il prépare les plans, les tableaux, les graphiques et les diagrammes utiles à la présentation et à l'exposé des observations et des recommandations.

Premier auditeur / expert-conseil

Il développe et conçoit des approches et des programmes applicables à des segments importants des projets. Il participe au développement d'un plan général et d'une stratégie pour des projets spécifiques. Il exécute des tâches du projet ou supervise les auditeurs et les consultants, et les auditeurs et consultants novices dans l'exécution des tâches de projets selon les programmes et les plans approuvés. Il prépare et présente des observations et des recommandations au gestionnaire pour approbation. Il présente les observations et les constatations tirées des travaux exécutés au BVG et rédige/révise les rapports.

Auditeur/ consultant

Il participe à la planification, à la conduite et à l'établissement du rapport des projets. Il organise et mène des tâches de projets selon les programmes et les plans approuvés. Il rédige des parties des rapports provisoires et définitifs ou du contenu servant à la rédaction, y compris les observations, les conclusions et les recommandations. Il présente des exposés oraux et tient des séances d'informations à l'intention de l'entité auditée pour les segments des projets sur lesquels il a travaillé, au besoin.

Auditeur/consultant novice

Il exécute les tâches qui lui sont confiées. Il aide normalement le personnel de l'entrepreneur dans la réalisation de tests d'audit requis ou exécute d'autres activités de soutien ne nécessitant pas le niveau de qualification ou d'expertise des autres catégories de ressources.

Annexe A — Liste des sociétés d'État soumises à un examen spécial

La liste suivante comprend notamment mais non exclusivement les sociétés d'État incluses dans la portée de la liste permanente des fournisseurs. Il faut souligner que cette liste est présentée pour permettre à l'entrepreneur de déterminer, de manière générale, s'il connaît les principaux moyens et méthodes des sociétés d'État qui pourraient être examinés lors des examens spéciaux prévus. Le personnel de l'entrepreneur ne sera pas nécessairement appelé à travailler aux examens de toutes les sociétés inscrites sur la liste, et une demande de soumissions ne sera pas lancée nécessairement pour toutes ces sociétés d'État. Les besoins définitifs du BVG dépendront de la disponibilité de ses ressources internes à la date du début de l'examen spécial, sous réserve du lancement d'une demande de soumissions.

Tableau 1 : Sociétés d'État à caractère culturel

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Musée des sciences et de la technologie du Canada	14 avril 2019
2	Musée des beaux-arts du Canada	1 ^{er} décembre 2019
3	Téléfilm Canada	10 juin 2020
4	Centre national des arts	19 juillet 2020
5	Musée canadien de l'immigration au quai 21	25 novembre 2020

Tableau 2 : Sociétés d'État à caractère financier

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Société canadienne d'hypothèques et de logement	21 janvier 2019
2	Corporation de développement des investissements du Canada	12 février 2019
3	Banque de développement du Canada	9 avril 2019
4	Exportation et développement Canada	17 avril 2019
5	Corporation commerciale canadienne	23 juin 2019
6	Société d'assurance-dépôts du Canada	4 mars 2020
7	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	12 mai 2021

Tableau 3 : Sociétés d'État autres

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Conseil canadien des normes	3 juin 2019
2	Marine Atlantique S.C.C.	14 septembre 2019
3	Postes Canada	26 novembre 2019
4	Commission nationale du lait	16 mars 2021
5	Autorité du pont Windsor-Détroit	9 octobre 2022

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions répondant et se conformant aux exigences, aux modalités de la présente demande de qualification seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et sélectionnée pour recommander l'inscription des proposants à la liste permanente de fournisseurs selon le processus décrit ci-dessous, qui est cohérent avec le fondement et la méthode d'évaluation pour établir la liste permanente de fournisseurs découlant des demandes d'offres à commandes n° 256 (Services d'audit et connexes) et n° 264 (Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux).

Il est entendu que ce processus sera mené séparément et de manière indépendante pour l'évaluation simultanée des propositions dans chacun des cinq (5) volets pris individuellement sans qu'il soit tenu compte des autres volets pour lesquels un soumissionnaire pourrait avoir présenté une proposition. Tout soumissionnaire intéressé peut présenter jusqu'à une (1) proposition pour l'un ou l'autre des cinq (5) volets ou pour tous les volets. Il n'est pas nécessaire de présenter une proposition pour tous les volets pour être recommandé pour la liste permanente des fournisseurs. Par conséquent, si un soumissionnaire désire présenter une proposition de services dans un seul volet en particulier, il peut le faire; cependant, si une réponse minimum est requise pour un volet en particulier, alors elle doit être fournie dans la proposition.

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à l'article 4.2 (Exigences obligatoires).

Cet examen prendra la forme d'une validation des énoncés et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas l'une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées (100 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à l'article 4.3 (Exigences cotées), et des cotes seront attribuées à chaque élément en fonction de son importance relative.

Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 65 % du total de points alloués seront jugées non conformes et seront rejetées sans autre examen.

Étape 3 : Sélection de proposition en vue de la mise à jour de la liste permanente de fournisseurs

Les propositions jugées conformes à l'étape 2 NE seront PAS évaluées quant au prix et aucune évaluation financière de la proposition n'est requise pour se qualifier pour la liste permanente des fournisseurs.

Le BVG a l'intention de recommander la qualification pour la liste permanente de fournisseurs pour chaque proposition qui répond et se conforme aux exigences et aux modalités de la demande de qualification, pourvu que cette façon de faire soit cohérente avec le fonctionnement efficient du système d'approvisionnement, sous réserve de l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente demande de qualification.

Il est entendu que la présente demande de qualification n'a pas pour but d'attribuer des offres à commandes ou des contrats et ne doit pas être considérée comme un engagement à lancer une demande de soumissions ou à accorder un contrat pour un besoin précis.

PARTIE 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Organisation de la proposition

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages uniques ou **20** pages recto verso pour chaque projet de format 8 ½ sur 11 po et une police de 10 points. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour présenter une proposition exhaustive et en obtenir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient rédiger leur proposition de manière à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant) et cotées ci-après.

Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation organisationnelle ni l'information sur le site Web citée en référence dans la proposition. Les prix et l'information financière NE devraient PAS paraître dans l'offre technique étant donné qu'aucune évaluation financière n'est requise pour pouvoir se qualifier pour la liste permanente des fournisseurs, tel que le décrit la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification.

En plus d'une (1) feuille papier originale, les soumissionnaires devraient fournir quatre (4) exemplaires papier et une version électronique sur CD ou clé USB. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de l'original et d'un exemplaire, l'original aura préséance. Dans un souci écologique, les soumissionnaires devraient aussi utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'une exploitation forestière durable et contenant au moins 30 % de matière recyclée; utiliser un format bon pour l'environnement, soit une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure à anneaux plastiques, un classeur à attaches ou une reliure.

Les soumissionnaires peuvent présenter une proposition pour l'un des volets ou tous les volets décrits dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification, mais l'Offre technique devrait inclure des sections distinctes pour chaque volet pour lequel une proposition à évaluer est présentée, chaque section devant être limitée au nombre de pages indiqué décrit plus haut et contenant la réponse à toutes les exigences en vue d'une évaluation indépendante de ce volet. Les soumissionnaires ne peuvent pas présenter plus d'une offre technique pour le même volet.

4.2 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera attribué aux offres techniques en ce qui concerne la conformité aux exigences obligatoires. À défaut de répondre à une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. S'il y a lieu, les soumissionnaires devraient brièvement décrire la façon dont ils satisfont à chacune des exigences obligatoires. Les soumissionnaires sont également encouragés à remplir le tableau ci-après et à l'intégrer à leur proposition. Les soumissionnaires devraient indiquer à côté de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu) le numéro de la page de leur proposition où sont présentés des énoncés et des pièces justificatives à l'appui de chacune des exigences obligatoires (s'il y a lieu).

Il est entendu qu'aucune exigence obligatoire n'est rattachée au volet 5 (Services d'audit pour la réalisation d'examen spéciaux).

N°	EXIGENCES OBLIGATOIRES	Conforme		Références
		Oui	Non	
O-1	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer que le personnel proposé pour la catégorie Associé/dirigeant possède les qualifications minimales relatives aux études et aux titres de compétence énoncées pour le volet concerné à la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente demande de qualification.</p> <p>Il demeure entendu que les soumissionnaires doivent joindre les informations requises pour étayer leur réponse, y compris (sans s’y limiter) les numéros de permis ou de membre. À noter que les soumissionnaires peuvent indiquer dans leur réponse le nombre suivant d’employés pour la catégorie Associé/dirigeant si une personne ne satisfait pas à toutes les qualifications relatives aux études et aux titres de compétence énoncées dans chaque sous-catégorie du volet concerné dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente demande de qualification :</p> <p>Volet 1 – 1 Associé/dirigeant Volet 2 – 1 Associé/dirigeant Volet 3 – 3 Associés/dirigeants Volet 4 – 2 Associés/dirigeants Volet 5 – sans objet</p> <p>Pour le volet 3, les soumissionnaires doivent indiquer dans leur réponse le personnel proposé pour la catégorie Associé/dirigeant qui satisfait aux qualifications minimales relatives aux études et aux titres de compétence énoncées dans la sous-catégorie Instruments financiers/Produits dérivés en plus de celles énoncées dans deux (2) sous-catégories de services des trois (3) autres.</p>			

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences cotées contenues dans la présente demande de qualification et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire l’approche qu’ils proposent d’adopter pour exécuter les travaux d’une façon concise et claire. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement les exigences de la présente demande de qualification.

Les soumissionnaires doivent traiter chacune des exigences qui sont assujetties à des critères cotés et en fonction desquelles l’offre technique sera évaluée.

Des points seront alloués aux offres techniques qui répondent à ces exigences cotées. À moins d’indication contraire dans le tableau ci-après, le BVG appliquera le système de notation suivant au moment d’évaluer la réponse du soumissionnaire à chaque exigence :

Excellent = 91 à 100 % des points alloués
 Très bien = 76 à 90 % des points alloués
 Bien = 61 à 75 % des points alloués
 Moyen = 50 à 60 % des points alloués
 Inférieur à la moyenne = 26 à 49 % des points alloués
 Faible = 0 à 25 % des points alloués

Les offres techniques qui n'obtiennent pas au moins le pourcentage du total de points alloués indiqué dans l'étape 2 (Notation des exigences cotées) de la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen. En outre, lorsque le tableau ci-dessous l'indique, les offres techniques qui n'obtiennent pas la note technique minimale pour une exigence cotée en particulier seront jugées non conformes et seront rejetées sans autre examen. Il est entendu que le tableau ci-dessous indique le nombre de points alloués pour chacune des exigences cotées et, s'il y a lieu, le nombre de points minimal requis.

EXIGENCES COTÉES — SOUMISSIONNAIRE	Maximum de points (volets 1, 2, 3 et 4)	Maximum de points (volet 5 seulement)	Minimum de points requis
<p>A. Expérience du soumissionnaire</p> <p>A.1 Un maximum de dix (10) points sera accordé pour la description générale de l'expérience du soumissionnaire, en fonction de la richesse et de la diversité de son expérience confirmée. Il est entendu que le soumissionnaire est le fournisseur, à savoir la personne ou l'entité qui présente une proposition conforme aux exigences de la présente demande de qualification et qui a la capacité juridique de conclure un contrat.</p>	10	10	sans objet
<p>A.2 Les trois (3) résumés de projet soumis seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur similarité par rapport aux exigences du BVG pour le volet qui fait l'objet d'une proposition. Les points seront accordés en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. diversité globale des trois projets; ii. taille, étendue et complexité des projets; iii. pertinence et similarité des clients par rapport aux entités auditées du secteur public (y compris, pour le volet 5, toute expertise ou capacités en ce qui concerne les activités de base de toute entreprise qui s'apparentent aux activités des sociétés d'État citées à l'Annexe A de la Partie 2 (Énoncé des travaux); iv. Approche et méthodologie pour le projet. <p>Chacun des trois (3) projets sera évalué d'après un maximum de 10 points (total de 30).</p>	30	30	sans objet
<p>B. Méthode et gestion de projet</p>	15	10	sans objet

EXIGENCES COTÉES — SOUSMISSIONNAIRE	Maximum de points (volets 1, 2, 3 et 4)	Maximum de points (volet 5 seulement)	Minimum de points requis
B.1 Le soumissionnaire doit démontrer, dans une brève description, ses connaissances et sa compréhension des méthodes, des normes, de l'approche et des défis du volet prestation de services faisant l'objet d'une proposition.			
B.2 Le soumissionnaire doit de plus fournir une brève description des principaux éléments et de l'approche de la gestion de projet qu'il juge essentiels pour réaliser les projets du volet faisant l'objet d'une proposition.	15	sans objet	sans objet
C. Système de contrôle qualité Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il applique aux audits et aux examens d'états financiers et à d'autres missions de certification un système de contrôle qualité qui est conforme à la norme NCCQ 1 — <i>Norme canadienne de contrôle qualité</i> ou un système de contrôle qualité équivalent établi en conformité avec d'autres normes pertinentes, s'il y a lieu.	10	10	sans objet
D. Autres capacités du soumissionnaire Le soumissionnaire doit expliquer brièvement en quoi les autres capacités pertinentes de son cabinet permettent de fournir au BVG des services d'audit et des services conseils efficaces eu égard au coût. Il doit notamment justifier les capacités suivantes : (i) Capacités de bilinguisme (5 points – volets 1, 2, 3 et 4 / 15 points volet 5); (ii) Capacités en régions (5 points – tous les volets); (iii) Capacités de remplacement et de substitution du personnel (5 points – volets 1, 2, 3 et 4 / 20 points volet 5); (iv) Expertise ou capacités particulières dans les domaines et les disciplines connexes, tels que (mais sans s'y limiter) la juricomptabilité, la comptabilité et l'enquête; et (b) l'impôt, fusion et acquisition et services conseils connexes (5 points – volets 1, 2, 3 et 4 seulement / volet 5 sans objet).	20	40	sans objet
Total — Exigences cotées	100	100	sans objet

EXIGENCES COTÉES — PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE						Maximum de points	Minimum de points requis
<p>Qualifications et expérience du personnel</p> <p>Le BVG évaluera la richesse et la diversité de l'expérience du personnel proposé par le soumissionnaire (notamment en matière de projets), la pertinence et le caractère approprié de ses études, titres de compétence et autres qualités ou compétences dans chacune des catégories ci-après. Il est entendu que le « personnel du soumissionnaire » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, consultant, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutées par le soumissionnaire pour exécuter des travaux.</p> <p>Les points seront accordés en fonction des qualifications, de l'expérience, des compétences et des capacités du personnel proposé par le soumissionnaire qui correspondent aux exigences du BVG. Le nombre maximal de points disponibles sera accordé comme suit :</p>						100	sans objet
	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5		
Diversité générale	15	20	19	20	20		
Associé/ dirigeant	20	20	27	25	sans objet		
Gestionnaire	20	20	27	25	Soutien général - 5 Expertise spécialisée - 5		
Premier auditeur/ expert-conseil	20	20	27	sans objet	Soutien général - 25 Expertise spécialisée - 30		
Auditeur / consultant	20	20	sans objet	25	Soutien général - 10 Expertise spécialisée - sans objet		
Auditeur / consultant novice	5	sans objet	sans objet	5	sans objet		
<p>Il est entendu que le soumissionnaire doit fournir un profil accompagné de résumés de projets pour chaque employé proposé sous la forme d'un</p>							

EXIGENCES COTÉES — PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE	Maximum de points	Minimum de points requis
<p>curriculum vitae personnalisé qui démontre que la personne satisfait aux qualifications minimales requises par rapport aux études, aux titres de compétence et à l'expérience pour les catégories de personnel de l'entrepreneur décrites dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente demande de qualification.</p> <p>De plus, le soumissionnaire devrait indiquer dans sa réponse le nombre d'employés suivants pour chaque catégorie qui s'applique si une (1) personne ne satisfait pas aux qualifications minimales relatives aux études et aux titres de compétence décrites dans chaque sous-catégorie de service applicables dans le volet applicable de la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente demande de qualification :</p> <p>Volet 1 – Une (1) personne Volet 2 – Une (1) personne Volet 3 – Trois (3) personnes Volet 4 – Deux (2) personnes Volet 5 – Une (1) personne</p> <p>Pour le Volet 3, le soumissionnaire devrait indiquer dans sa réponse le personnel prévu pour chaque catégorie qui satisfait à toutes les qualifications minimales relatives aux études et aux titres de compétence énoncées pour la sous-catégorie Instruments financiers/produits dérivés en ce qui concerne les conventions comptables, la procédure, la présentation et les informations fournies aux états financiers en plus de deux (2) des trois (3) autres sous-catégories de service.</p>		
Note partielle — Exigences cotées pour le personnel	100	sans objet

EXIGENCES COTÉES – PROPOSITION TECHNIQUE	Maximum de points	Minimum de points requis
Note partielle — Proposition technique (exigences relatives au soumissionnaire + exigences relatives au personnel du soumissionnaire)	200	130
Note totale — Mérite technique (au prorata)	100	65

Veuillez consulter la Partie 5 (Attestations sur la disponibilité et la situation du personnel) de l'Annexe A (Déclarations et attestations) de la présente demande de qualification.

4.4 Exigences financières

Aucune évaluation financière n'est requise pour qualifier des proposants pour la liste permanente des fournisseurs, tel qu'il est indiqué dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente demande de qualification.

Note à l'intention des soumissionnaires : À des fins d'information seulement, les soumissionnaires peuvent préciser dans leur proposition le tarif horaire maximal fixe pour les catégories de personnel et les ressources proposées pour n'importe quel volet. Veuillez noter que les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir cette information pour pouvoir participer à la présente demande de qualification. De plus, toute information de nature financière ou sur les prix incluse dans la proposition ne sera pas utilisée pour l'évaluation et elle devrait être scellée dans une enveloppe séparée marquée « Information de nature financière et sur les prix ». Ladite enveloppe séparée et scellée peut être incorporée avec l'autre enveloppe scellée concernant la Proposition technique dans une troisième (3^e) enveloppe contenant des formulaires ou des informations additionnelles exigées par la présente demande de qualification. Il demeure entendu que l'information de nature financière et sur les prix NE devrait PAS figurer dans l'Offre technique.

4.5 Les droits du BVG exercés lors de l'évaluation

Sans se limiter à l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente demande de qualification, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente demande de qualification et avant de recommander un proposant pour la liste permanente des fournisseurs :

- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, rencontrer en entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
- iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour aider à évaluer les propositions;
- iv. demander des renseignements précis sur la situation juridique et financière d'un soumissionnaire.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agent(e) de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'information ou de précisions susmentionnée. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.

PARTIE 5 MODALITÉS DU CONTRAT

Sans se limiter à l'article 1.12 (Demande de soumissions et contrats subséquents) de la présente demande de qualification, la convention suivante, y compris (mais sans s'y limiter) les modalités exposées ici, s'applique et fera partie de toute demande de soumissions et de contrats résultant de la présente demande de qualification :

ARTICLES DE CONVENTION

La présente convention, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine en Chef du Canada,
représentée par le vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après «le **BVG** »)

- et -

«Remarque aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale complète et l'adresse »
«Remarque aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale complète et l'adresse »
(ci-après « l'**entrepreneur** »)

POUR : «Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux »

ATTENDU QUE le BVG a émis «Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la Demande de propositions » (la « **Demande de propositions** »);

ET ATTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu le présent contrat après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la Demande de propositions (la « proposition »);

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements mutuels, des ententes et des conditions énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Contrat

1.1 Documents du contrat — Les documents ci-après, ainsi que toute annexe, appendice et pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement le « **contrat** » entre le BVG et l'entrepreneur :

1.1.1 ces articles de convention;

1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « **Conditions générales** »);

1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** »);

1.1.4 la demande de propositions;

1.1.5 la proposition.

- 1.2 Ordre de priorité des documents — En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents de l'offre à commandes énumérés précédemment, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite.
- 1.3 Interprétation — Les termes utilisés dans le contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris » ou « incluant » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter », selon le cas. Les entêtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.

A2. Exécution des travaux — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, y compris la fourniture et la prestation des services et/ou des biens décrits dans l'Énoncé des travaux et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.

A3. Paiement — Le BVG payera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :

3.1 Base de paiement — L'entrepreneur sera rémunéré à un taux ferme global, comme il est précisé dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans le présent contrat.

«Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le tableau des taux de la demande de propositions »

3.1.1 Définition de journée et de proration — Une « journée » comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Le paiement portera sur les jours travaillés; aucune indemnité n'est prévue pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Il faut calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante : (heures de travail x tarif applicable) ÷ 7,5 h. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée du contrat. Aucune heure supplémentaire ne pourra être facturée dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent paragraphe. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps requis pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux en vertu du contrat et en revenir.

3.1.2 Déplacements — L'entrepreneur sera remboursé, au prix coûtant, pour toute dépense de déplacement préautorisée raisonnablement et convenablement engagée dans l'exécution des travaux, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais administratifs généraux ou la marge bénéficiaire, en conformité avec la *Directive du Conseil national mixte sur les voyages* et la *Directive sur les voyages en service commandé par les agents contractuels du BVG*, le montant cumulatif ne devant pas dépasser la limite de dépenses précisée dans le contrat. Pour être admissible à un remboursement, tout frais de déplacement doit avoir été autorisé au préalable et par écrit par le BVG, soumis sous forme d'un compte détaillé et accompagné des reçus originaux.

3.1.3 Tarif tout compris — Les tarifs applicables pour les travaux sont fermes pour la durée du contrat, et couvrent tous les coûts, les dépenses et la marge bénéficiaire auxquels l'entrepreneur pourraient avoir droit ci-après, sauf dans les cas contraires expressément prévus au contrat, et représenteront la contrepartie entière accordée à l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.

- 3.2 **Mode de paiement** — Le BVG paiera l'entrepreneur pour les travaux effectués pendant la période facturée, pas plus d'une fois par mois, sous réserve des Conditions générales, si (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG et (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours civils suivant la date indiquée dans les Conditions générales.
- 3.3. **Limitation des dépenses** — La responsabilité totale du BVG à l'égard des paiements à l'entrepreneur en vertu du contrat ne dépassera pas « Note aux soumissionnaires : le BVG insérera la valeur totale en dollars » \$ (le « **Prix du contrat** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **Prix calculé total** »). Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications, ou interprétations aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne devra pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnées avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui concerne la suffisance de cette limite de dépenses : i) lorsque 75 % de la somme est engagée; ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat ou iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première des éventualités à se présenter. À des fins administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine les heures travaillées dans le cadre du contrat.
- A4. **Vérification du temps et audit des comptes** — Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant demandé en vertu du contrat, sont assujettis à une vérification et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les Conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. **Instructions relatives à la facturation** — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés. Si c'est applicable aux modalités de paiements précisées dans le présent contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur qui justifient le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : la facture originale doit être envoyée à l'adresse ci-après, à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6. finance@oag-bvg.gc.ca
- A6. **Durée du contrat** — Le contrat est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le « Note aux soumissionnaires : le BVG insérera la date » (la « **Durée du contrat** »), sous réserve des modalités énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur devra exécuter les travaux jusqu'au dernier jour du contrat inclusivement et que toutes les modalités qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation du contrat, demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Il donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus deux (2) périodes additionnelles de un (1) an selon les mêmes modalités. Il accepte que pendant une période de prolongation additionnelle il sera payé selon les dispositions applicables prévues par la présente, sous réserve de toute augmentation qui ne devra pas dépasser le moindre de (i) deux pour cent (2 %) ou (ii) de la variation maximale de l'indice des prix à la consommation

(tous les articles) au Canada publiée par Statistique Canada pour la période de douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'année alors en cause. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration alors applicable du contrat. Même si toute prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, le contrat peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option levée.

A7. Exigences en matière de sécurité — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés, ainsi qu'aux réseaux et aux locaux du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'accéder à de tels renseignements, aux réseaux et/ou aux locaux. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant que les employés détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et signer la *Politique sur la sécurité* du BVG et y adhérer.

A8. Responsables du contrat — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution du contrat, ainsi que de la réception de tout avis, demande, directive ou de toute autre communication devant être fournie par l'une ou l'autre des parties :

Responsable du contrat du BVG : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Responsable du projet du BVG: _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Représentant(e) de l'entrepreneur : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

8.1 Toute question concernant les travaux peut être discutée entre ces représentants et, en particulier, le responsable du projet du BVG est chargé de gérer les relations avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris les instructions et les interprétations en ce qui concerne les aspects techniques des travaux à exécuter; cependant, aucun de ces représentants n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ou de modifier autrement le contrat sauf si le changement est étayé par écrit au moyen d'une modification au contrat émise par le BVG et signée par les Parties.

A9. Conformité des attestations — Le respect continu des attestations et des déclarations qui accompagnent la proposition de l'entrepreneur et la coopération démontrée en communiquant l'information associée constituent des conditions préalables au contrat. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les déclarations ou les attestations ou ne communique pas les informations associées, ou s'il s'avère qu'il a soumis une déclaration ou une attestation trompeuse, sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions sur le manquement dans la présente.

La présente convention a été dûment signée et remise, à la date indiquée ci-après, au nom du Bureau du vérificateur général du Canada et de l'entrepreneur, par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

POUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Signature)

(Nom et poste)

(Signature)

(Nom et poste)

(Date)

(Date)

POUR L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Nom et poste)

(Date)

Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Dans le contrat, les mots vedettes ci-après ont le sens qu'il leur est donné ci-dessous. S'ils ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est par ailleurs attribué dans le contrat, à moins d'indication contraire dicté par le contexte :

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : i) le bailleur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou ii) un tiers a le pouvoir de contrôler le bailleur et l'affilié;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« contrat » désigne, ensemble, les documents précisés dans le formulaire de contrat, ainsi que les Conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« responsable du contrat » désigne la personne désignée dans le contrat, ou dans un avis écrit à l'entrepreneur, pour représenter le BVG dans l'administration du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure au contrat pour fournir au BVG des biens, des services ou les deux;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutée par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat;

« prix du contrat » désigne le montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement répondant aux critères énoncés dans la présente;

« inadmissibilité » désigne une personne qui n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;

« Bureau du vérificateur général », « BVG », « Vérificateur général du Canada », « l'État » ou « Sa Majesté » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada par le truchement du Bureau du vérificateur général et toute autre personne ayant l'autorisation déléguée d'agir au nom du vérificateur général du Canada;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du le contrat;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat, et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

Les termes « prix calculé total », « prix total révisé », « augmentation (diminution) de prix » dans les articles de la Convention du contrat ou dans toute modification du contrat renvoient à un montant utilisé par le BVG aux fins de l'administration interne et qui englobe le prix du contrat ou le prix révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix du contrat et les taxes applicables calculées par le responsable du contrat, et ne constitue pas une avis fiscal de la part du BVG;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

2. **Modalités réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (version modifiée) (la « LGFP ») et du *Règlement sur les marchés de l'État* (DORS/87-402) (version modifiée), les clauses, les modalités et les conditions définies ici sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17) (version modifiée), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Statut de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des agents du BVG. L'entrepreneur est responsable de toutes les déductions, de tous les versements, ainsi que de la production des demandes, des rapports, des paiements et des contributions exigées par la loi, à l'égard de ses employés, y compris les impôts fédéral, provincial et étranger, les prestations de retraite, l'assurance-emploi, les indemnités pour les accidents du travail, les normes d'emploi, les taux de rémunération et toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.
5. **Exécution des travaux**
 - a. L'entrepreneur déclare et certifie que son personnel et lui :
 - i. ont la compétence nécessaire pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence pour exécuter les travaux.
 - b. L'entrepreneur et son personnel doivent être prêts à :
 - i. exécuter les travaux avec diligence, efficacité et efficience;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer des procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et recourir aux contrôles généralement utilisés et reconnus dans

- l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité reconnues par le BVG et en conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
 - vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficience pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
 - d. Dans l'éventualité d'un manquement aux obligations de garantie, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et du présent contrat, l'entrepreneur devra, à la demande du BVG et aux frais de l'entrepreneur :
 - i. réexécuter les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);
 - ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.
- 6. Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat. Le responsable du contrat pourrait demander à l'entrepreneur de fournir des détails du contrat de sous-traitance proposé si le BVG le juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou autres qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
- 7. Rigueur des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 8. Retard justifiable** —
- a. Le retard de l'entrepreneur de s'acquitter des « travaux » ou de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - ii. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - iii. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 1. avertit le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours civils, de toutes les circonstances reliées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
 - b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable. Toutefois, si le retard justifiable dure 30 jours ou plus, le responsable du contrat peut résilier le contrat, par avis écrit à l'entrepreneur. Dans un tel cas, les parties

conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

9. Inspection et acceptation des travaux — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et à une acceptation par le BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG sera autorisé à rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et à exiger leur correction, leur remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.

10. Présentation des factures — Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

a. Les factures doivent indiquer :

- i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de commande, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
- ii. le détail des dépenses (comme, sans y être limité, montrant séparément les heures travaillées au Canada ou à l'étranger, les périodes et le coût de toute dépense de déplacement autorisée, l'article, la quantité, le prix unitaire, le tarif horaire fixé et les heures fournies, le prix ferme fixée et la date d'échéance, s'il y a lieu) en conformité avec la base de paiement spécifiée dans le contrat, taxes applicables non comprises;
- iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
- iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
- v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués en tant que tels sur toutes les factures.

b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

11. Taxes — Le BVG est tenu de payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la

soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (version modifiée) et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (version modifiée), le BVG doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas résident du Canada, à moins qu'il obtienne une dispense valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le BVG.

12. Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance — Le délai normal de paiement du BVG est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour civil suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.

- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas reçues dans un format et avec un contenu acceptables au BVG conformément au contrat ou si les travaux ne sont pas exécutés dans une condition acceptable au BVG conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG ne parvient pas à aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours, le paiement sera considéré comme étant en souffrance le 31^{ième} jour civil suivant la réception de la facture ou des travaux à seule fin de calculer les intérêts sur les comptes en souffrance, mais il ne relève pas l'entrepreneur de toute obligation prévue au contrat, il n'impose pas d'obligation au BVG ou n'oblige pas autrement le BVG à effectuer le paiement jusqu'à ce que la facture et ses documents justificatifs soient reçus dans un format et avec un contenu acceptables pour le BVG en conformité avec le contrat ou que les travaux soient exécutés dans une condition acceptable pour le BVG, tels que prévus au contrat, selon la dernière des éventualités à se présenter.
- b. Aux fins du présent article :
 - i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué;
 - ii. « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
 - iv. un montant est « en souffrance » lorsqu'il demeure impayé à partir du jour civil suivant celui où il est devenu exigible en vertu des dispositions mentionnées plus haut et selon le contrat.
- c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent (3 %) par an, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13. Audit — Le montant réclamé selon les conditions du contrat est sujet à audit par le BVG, avant comme après le paiement. L'entrepreneur doit tenir les comptes et des registres sur l'exécution des travaux, le coût d'exécution et le temps réellement passé chaque jour civil par le personnel de l'entrepreneur exécutant les travaux (si le contrat stipule que le paiement se fait sur la base du temps d'exécution des travaux par l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur) et les dépenses et les engagements faits par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles

de temps et les contrats conclus avec des tiers, qui doivent être accessibles à tout moment raisonnable aux fins de l'audit et de l'inspection du BVG, qui pourrait en faire des copies et en conserver des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire accessible aux fins d'un audit et d'une inspection pendant au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient aliénés plus tôt.

- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours civils, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers dont le BVG juge la présence nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et pour tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur pour assurer la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, signifier à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'un tel avis, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre une mesure corrective immédiate acceptable par le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande de mesure corrective se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
- b. La signification ou l'absence de signification d'une demande de mesure corrective ne doit pas compromettre les droits de résiliation dont jouit le BVG au titre du contrat.
- c. Si un audit ou une inspection du BVG, ou si les comptes et registres du BVG révèlent un trop-payé, le BVG a le droit de compenser, de retenir ou de déduire le montant du trop-payé contre toute facture de l'entrepreneur émise en vertu du contrat ou de toute autre entente, et l'entrepreneur a l'obligation de rembourser ce trop-payé immédiatement sur demande jusqu'à concurrence du montant que le BVG ne peut recouvrer par compensation, retenue ou déduction.

14. Conformité aux textes légaux et réglementaires applicables — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel quant aux lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ses lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. Sur demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autrement tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.

15. Santé et sécurité au travail — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la *Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail* du BVG, la *Politique sur le respect en milieu de travail* du BVG et la *Politique sur les enquêtes en milieu de travail* du BVG s'appliquent également à l'entrepreneur et sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite

préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à sa santé et sa sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris celle de résilier le contrat pour manquement.

16. Confidentialité— L'entrepreneur doit garder confidentiels et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, directives, recommandations et questions. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (version modifiée) (la « *Loi sur l'accès à l'information* ») et de tout droit conféré au BVG par le contrat de diffuser ou publier, le BVG accepte de ne pas diffuser ou publier toute information qui lui aura été fournie en vertu du contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf à des ministères de l'administration fédérale cités dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la diffusion ou la publication à des tiers.

- a. Les obligations des parties prévues au présent paragraphe ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
- b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

17. Renseignements personnels — Tout renseignement personnel ayant le sens prévu dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (version modifiée) (la « *Loi sur la protection des renseignements personnels* »), publié par le BVG ou qui est géré, consulté, recueilli, utilisé, retenu, créé ou éliminé afin de respecter les exigences du présent contrat est réputé être sous le contrôle du BVG, il doit être mis à sa disposition sur demande et doit être par ailleurs traité selon les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettraient un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise en vertu du présent contrat. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.

18. Accès à l'information — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont

assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, pour un contrat et toute modification d'une valeur de plus de 10 000 \$ (taxes comprises), que l'information générale soit publiée, autre que l'information décrite dans l'un ou l'autre des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat, lorsque le contrat ou toute modification dépassant 10 000 \$ (taxes comprises) a un lien avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (version modifiée), l'entrepreneur consent, et reconnaît que le personnel de l'entrepreneur consent, à ce que l'information générale soit rendue publique en conformité avec les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur est dévolu au BVG. L'entrepreneur doit intégrer le symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas, dans ces travaux : © Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].
- a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou à tout autre moment décidé par le responsable du contrat, une renonciation permanente aux droits moraux sur les œuvres telle que le définit la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (version modifiée), dans un format et avec un contenu acceptables au représentant du contrat de chaque auteur ayant contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 - b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.
- 20. Propriété du BVG** — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 21. Modification** — Pour être en vigueur et valide, toute modification du contrat doit être préparée par écrit par le responsable du contrat et signée par le(s) représentant(s) autorisé(s) du BVG et de l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ou payée à l'entrepreneur, à moins que ce changement de conception, modification ou interprétation n'ait été approuvé, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégré aux travaux.
- 22. Cession** — L'entrepreneur ne peut pas confier le contrat, ni aucun avantage ou fardeau prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans d'abord obtenir le consentement du BVG par écrit, lequel peut être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au BVG. Nonobstant ce qui précède, le contrat est au bénéfice des parties, ainsi que de leurs légitimes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, qui sont tous liés par

ses stipulations.

- 23. Changement de contrôle** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou des presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumise par l'entrepreneur devra présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :
- a. un organigramme à jour, ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
 - b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
 - c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
 - d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
 - e. tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, à de telles transactions ou contrats de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité remplaçante, l'entité obtenant des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité achetant tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 24. Suspension des travaux** — Le responsable du contrat peut, à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.
- 25. Manquement de l'entrepreneur** —
- a. Si l'entrepreneur ne parvient pas à se conformer à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du contrat ou s'il ne parvient pas à progresser au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, en lui donnant un préavis par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation prendra effet immédiatement ou à la date d'expiration de toute période de correction prévue dans l'avis, si l'entrepreneur n'a pas réparé le manquement à la satisfaction du responsable du contrat au cours de ce délai de correction.
 - b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, procède à une cession de biens au profit des créanciers, ou tire parti d'une loi sur la faillite ou sur les débiteurs insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou si l'entrepreneur produit une attestation ou une déclaration, fausse ou trompeuse en vertu ou en lien avec le contrat, sciemment ou non, le représentant du contrat peut, dans la mesure permise par les lois du Canada, et par un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement le contrat ou une partie du contrat.
 - c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.
- 26. Résiliation pour des raisons de commodité** — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, en avisant l'entrepreneur par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit

se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné en vertu du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base du paiement précisé dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - ii. le remboursement de tous frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doit pas dépasser le prix prévu dans le contrat. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Après que ces sommes lui ont été payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

27. Remplacement du personnel —

- a. Remplacement par le BVG — Le BVG peut, en tout temps, ordonner qu'un membre du personnel de l'entrepreneur soit retiré et remplacé (qu'il ait été ou non mentionné dans le contrat) pour des motifs raisonnables ou dans l'éventualité où n'importe quel membre du personnel est incapable d'exécuter et de terminer les travaux à la satisfaction du BVG, et l'entrepreneur devra immédiatement écarter la personne de l'exécution des travaux et la remplacer par un autre membre de son personnel possédant les capacités, l'expertise et les connaissances requises pour exécuter les travaux, au tarif identique ou moindre, sous réserve de l'approbation écrite préalable du BVG.
- b. Remplacement par l'entrepreneur — Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu.
 - i. Remplacement rejeté par le BVG — Tout remplaçant proposé peut être rejeté si,

à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit en aucun cas autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. Responsabilité et violation

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.
- b. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au mieux de sa connaissance, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie visée convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige où le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du

fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.

- e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix du contrat que le BVG a déjà versée, et si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure (iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux qui censément portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29. Frais de transport et responsabilité des transporteurs — Si des frais de transport sont payables par le BVG en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.

30. Droit de compensation — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour combler tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.

31. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* (le « Code du BVG ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du *Code* du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les tierces parties assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. (2006), ch. 9, art. 2 (version modifiée), le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou tout autre code de valeurs et d'éthique s'appliquant dans des organismes gouvernementaux spécifiques ne peuvent retirer aucun avantage direct du contrat, y compris les députés et les sénateurs.

32. Aucun pot-de-vin, bénéfice ou conflit

- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

- b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, circonstance, intérêt ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.

33. Sanctions internationales — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités du BVG, conformément aux dispositions du présent contrat.

34. Dispositions relatives à l'intégrité – contrat — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.

a. Déclaration

- i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive qui reflète avec exactitude la capacité de l'entrepreneur à satisfaire aux exigences du présent contrat et entreprend de remplir toutes les obligations du contrat, y compris les exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- ii. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

b. Liste de noms

- i. L'entrepreneur doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement qui touche la liste de noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

c. Vérification des renseignements

- i. L'entrepreneur atteste qu'il est au courant, et que ses affiliés sont au courant que le BVG peut vérifier, en tout temps pendant la durée du contrat, les renseignements fournis par l'entrepreneur, y compris les renseignements relatifs aux actes ou aux condamnations et toute absolution conditionnelle ou

inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le BVG pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG.

d. *Loi sur le lobbying*

i. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont, directement ou indirectement, payé ou convenu de payer ou qu'ils ne paieront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels liés à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du contrat, à toute personne autre qu'un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.) (version modifiée) (la « *Loi sur le lobbying* »).

e. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

i. L'entrepreneur atteste :

1. que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupables à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46 (version modifiée) et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe intitulé Pardons accordés par le Canada :

a. alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté), article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la LGFP, article 121 (Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à la caisse électorale), article 124 (Achat ou vente d'une charge), article 380 (Fraude) pour la fraude commise au détriment de Sa Majesté ou article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel*,

2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction entraînant une incapacité légale ou n'a pas plaidé à une telle infraction et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en raison d'une incapacité légale.

f. Infractions commises au Canada

i. L'entrepreneur atteste :

1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupables concernant une infraction aux termes de l'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :

a. article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), article 346 (*Extorsion*), articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), article 382.1 (*Délit d'initié*), article 397 (*Falsification de livres et documents*), article 422 (*Violation criminelle de contrat*), article 426 (*Commissions secrètes*), article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*,

b. article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), article 46 (*Directives étrangères*), article 47 (*Truquage des offres*), article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), article 52

- (Indications fausses ou trompeuses)*, article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence* L.R.C. (1985), ch. C-34 (version modifiée),
 - c. article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (version modifiée),
 - d. article 327 (**Déclarations fausses ou trompeuses**) de la *Loi sur la taxe d'accise* L.R.C. (1985), ch. E-15) (version modifiée),
 - e. article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), article 4 (*Comptabilité*) ou article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. (1998), ch. C-34 (version modifiée),
 - f. article 5 (*Trafic de substances*), article 6 (*Importation et exportation*) ou article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), ch. 19 (version modifiée),
 - 2. qu'il n'a pas été coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger
 - i. L'entrepreneur atteste :
 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois (3) dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupables à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes *Infractions commises au Canada* entraînant une incapacité légale et *Infractions commises au Canada*, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme le décrit le paragraphe *Pardons accordés par un gouvernement étranger pour autant que* :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - b. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - c. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - d. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction semblable à celles entraînant une incapacité légale et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient tout affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- h. Inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG
 - i. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale* », « *Infractions commises au Canada* » et « *Infractions commises à l'étranger* », il sera inadmissible à conclure un contrat auprès du BVG. Si, après l'attribution d'un contrat, un entrepreneur devient inadmissible à l'obtention du contrat, le BVG peut, après une période de préavis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- ii. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du BVG. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du BVG, le BVG peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
1. résilier le contrat pour manquement si, d'après le BVG, il y a une preuve que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé les actes/infractions ou les omissions, ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ce qui rendrait l'affilié inadmissible;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- iii. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada, il pourrait également être inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe de la Loi sur le lobbying, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
- i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
- i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'attribution d'un contrat par le BVG:
 1. pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le

- Canada »;
2. sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le BVG est de dix (10) ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement »;
 3. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois (3) dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le BVG est de dix (10) ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada
- i. Une détermination d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat avec le BVG ne sera pas effectuée ou maintenue par le BVG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle pour l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 4. a été visé par une suspension de dossier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* L.R.C. (1985), ch. C-47 (version modifiée);
 5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* L.C. (2012), ch. 1 (version modifiée).
- l. Pardons accordés par un gouvernement étranger
- i. La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses Affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du BVG, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- m. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
- i. L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- n. Obligations relatives aux sous-traitants
- i. L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons

accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du Représentant du contrat. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable du responsable du contrat n'a été reçue, le BVG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le BVG pour une période de cinq (5) ans.

- 35. Absence d'exclusivité** — Le BVG offre les travaux sur une base non exclusive et rien dans les présentes n'empêche le BVG à attribuer un contrat à une tierce partie à titre de fournisseur de rechange ou supplémentaire pour l'exécution des mêmes travaux ou de travaux semblables pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l'entrepreneur collaborera pleinement avec cette tierce partie et ne nuira pas à ses activités. Il est entendu que rien dans les présentes ne confère à l'entrepreneur le droit exclusif d'exécuter les travaux décrits dans le présent contrat.
- 36. Aucune publicité** — L'entrepreneur n'a pas le droit de publier, en tout ou en partie, les travaux exécutés au nom du BVG, dans le cadre du présent contrat sans le consentement écrit préalable du BVG. L'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur ne sont pas autorisés en quelque circonstance que ce soit à parler ou à s'adresser aux médias ou à publiciser autrement les travaux pour quelque raison que ce soit en lien avec l'exécution des obligations contractuelles, sauf pour divulguer le fait qu'il fait affaire avec le BVG ou confirmer toute information qui (a) est rendue publique par une source autre que l'entrepreneur, (b) a été autorisée au préalable par écrit par le BVG à diffuser ou publier ou (c) doit être divulguée selon la loi.
- 37. Avis et approbations** — Tout avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication devant être donné par une partie en vertu du contrat doit se faire par écrit et est valable s'il est remis en personne, transmis par courrier recommandé ou envoyé par courriel au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. (Cette adresse peut être révisée de temps à autre pourvu qu'un avis ait été envoyé par écrit.) Un tel avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication sera réputé avoir été donné ou effectué i) s'il a été donné en personne, le jour de la livraison; ii) s'il a été envoyé par courrier recommandé, lorsque l'autre partie accuse réception du document; iii) s'il a été envoyé par courriel, le premier jour ouvrable suivant la transmission à moins que l'expéditeur ne reçoive un avis d'échec de livraison.
- 38. Dissociabilité** — Toute disposition du présent contrat qui est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retiré du présent contrat sans que cela n'ait d'incidence sur les dispositions restantes du contrat ou sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.
- 39. Renonciation** — Le fait qu'une partie ne fait pas valoir les dispositions, les conditions ou les exigences du contrat, ou n'exige pas que l'autre partie exécute les dispositions, les conditions ou les exigences du contrat ne doit pas être vu comme une renonciation présente ou future à l'égard de ces dispositions, conditions ou exigences et n'affecte pas la validité du contrat ou de l'une de ses parties, ou le droit de l'autre partie de faire valoir chacune de ces dispositions, conditions ou exigences, selon le cas. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits en vertu de la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par l'une ou l'autre des parties relativement à toute disposition, condition ou exigence du présent contrat ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins d'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de ce contrat ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.

- 40. Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG en vertu des présentes.
- 41. Exemplaires et copies reçues par courriel** — Le présent contrat peut être signé en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et livraison bonne et valide d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie devra s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de ce contrat le plus tôt possible après sa signature.
- 42. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courrier électronique à opo-boa@opo-boa.gc.ca.
- 43. Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergence ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant ce contrat, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. Le présent contrat est régi et établi selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.

Sans limiter la portée de l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente demande de qualification, les soumissionnaires doivent inclure **TOUTES** les déclarations et attestations décrites ci-après dans leur proposition. Cela constitue une condition préalable à toute considération dans l'éventualité d'une demande de soumissions subséquente à de la présente demande de qualification.

Toute attestation et déclaration soumise par les soumissionnaires pourront être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Il s'avérerait qu'une déclaration ou une attestation fournie par le soumissionnaire soit fautive, de manière consciente ou inconsciente, ou qu'un soumissionnaire ne se conforme pas ou ne coopère pas pour fournir tout renseignement additionnel, le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, présumer que la proposition du soumissionnaire est non conforme sans autre examen pendant la période de l'évaluation de la présente demande de qualification ou résilier tout contrat en résultant pour manquement en cas de demande de soumissions subséquente.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse de l'entreprise (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires d'obtenir des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes.	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou no d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	

2. Cote de sécurité

Avant l'adjudication de tout contrat consécutif à une demande de soumissions en lien avec la présente demande de qualification, tous les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des espaces de bureau du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la *Politique sur la sécurité* du BVG et y adhérer.

Rappel à l'intention du personnel des soumissionnaires : il est important d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. Seul le responsable du contrat peut, à sa seule et entière discrétion, retarder l'adjudication d'un contrat pour permettre à l'entrepreneur d'obtenir les attestations de sécurité nécessaires.

3. Équité en matière d'emploi

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires **DOIVENT** cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- Le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- Le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- Le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale;

ou

Les exigences du PCF-EE s'appliquent, et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de conformité au PCF-EE :

- L'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- Le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et

en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui-même ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE maintenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste maintenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Remarque : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation relative aux études et à l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute

déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.

5. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

5.1 Disponibilité et statut du personnel

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que si un contrat lui était accordé à la suite de la présente demande, chaque personne indiquée dans sa proposition serait en mesure d'effectuer les travaux, à la demande du BVG et au moment précisé dans la demande ou autrement convenu avec le représentant de contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'un ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés ou sous-traitants qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à toute demande de soumissions, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF)? **Oui (___)** **Non (___)**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) le nom du fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants diffusés par le Secrétariat du Conseil du Trésor : *Avis sur la politique des marchés 2012-2* et *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjudger un contrat à la suite d'une demande de propositions liée à la présente demande de qualification et que ce contrat ou toute modification est évaluée à plus de 10 000 000 \$ (taxes comprises).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R.C. (1985), ch. F-11 (version modifiée), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPPF) (*) et peut être :

- a) une personne;

- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50% + 1).

(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada
(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés ou sous-traitants qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute demande de soumissions ou de tout contrat résultant de la présente demande de qualification est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui (___) Non (___)**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme période du paiement forfaitaire désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités du contrat) de la présente DP (les « dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à toute demande de soumissions ou tout contrat résultant de la présente demande de qualification et qui en font partie intégrante. De plus, le soumissionnaire accepte de répondre à la présente demande de qualification avec honnêteté, équité et exhaustivité, et de montrer avec justesse sa capacité de répondre aux exigences stipulées dans la présente demande de qualification et dans tout contrat résultant d'une demande de soumissions, et de présenter des propositions et conclure des contrats seulement s'il pourra s'acquitter des obligations en résultant.

- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.
2. Liste de noms
 - a. Les soumissionnaires constitués en personne morale DOIVENT fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement les administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
 - b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie avant la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai accordé pour fournir l'information. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms est une exigence obligatoire pour que la qualification à la liste permanente des fournisseurs soit recommandée.
 - c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.
3. Demande de renseignements supplémentaires
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est informé et que ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.
4. Suspension de la période d'inadmissibilité
Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs
Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix (10) ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le BVG.
6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
7. Suspension d'un soumissionnaire
Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à dix-huit (18) mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada ou Infractions commises à l'étranger, ou a admis en être coupable. La période de suspension prend

effet à la date déterminée par le BVG. Une période de suspension n'écourt pas ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire.

8. Validation par un tiers

Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'attribution de contrats à laquelle les articles Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

9. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

10. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le soumissionnaire atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :
 - i. un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
 - iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflits d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente demande de qualification et de toute demande de soumissions ou contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande de qualification ou sur toute demande de propositions ou contrat découlant de la présente demande de qualification sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;
- c. fait en sorte que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur*

général du Canada dans le cadre de la présente demande de qualification et de toute demande de soumissions et de contrat subséquent.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire

En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente demande de qualification sont exacts et complets, et accepte les modalités de la présente demande de qualification, y compris les modalités de tout contrat en résultant en cas d'une éventuelle demande de propositions subséquente.

Le volet (ou les volets) pour le(s)quel(s) nous demandons à nous qualifier est (ou sont) le(s) suivant(s) [donnez le numéro et le titre du (ou des) volet(s)]

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
Signature		Date	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie)			